



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 07

11 février 2011

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 07 du 11 février 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. René FOVELLE 10/15-----	1
Objet : Agrément de garde particulier de M. Emmanuel CUVILLIER 11/25-----	1
Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale-----	2
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0039 du 7 février 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant (S.A.R.L. « SIG Sécurité », à Quiry-le-Sec) Agrément n° 141-----	2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet: Arrêté préfectoral fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie. Modificatif-----	3
Objet: arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie . Arrêté nominatif. Modificatif-----	4
Objet : Arrêté portant composition des commissions de propagande et fixant les dates limites de dépôt par les candidats des documents de propagande à l'occasion des élections des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011	6
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-185 - Etablissements CAUDRELIER à ABBEVILLE 84, rue Pasteur – Etablissement principal-----	7
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-250 - Etablissements CAUDRELIER à ABBEVILLE - 7, rue du Général de Gaulle à SAINT-RIQUIER - Etablissement secondaire-----	8
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-243 - Etablissements CAUDRELIER à ABBEVILLE - 212-214, chaussée d'Hocquet – Etablissement secondaire-----	8
Objet : Communauté de communes du Bocage et de l' Hallue, modifications statutaires, arrêté du 7 février 2011--	9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant agrément de l'association AVENIR au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	14
Objet : Arrêté portant agrément de l'association AGENA au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	14
Objet : Arrêté portant agrément de l'association APREMIS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	15
Objet : Arrêté portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME SOMME au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	16
Objet : Arrêté portant agrément de l'association AIVS 80 DUO IMMOBILIER au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	16
Objet : Arrêté portant agrément de l'association APAP au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	17
Objet : Arrêté portant agrément de l'association AIDE LOGEMENT 80 au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	18
Objet : Arrêté portant agrément de l'association MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation-----	18
Objet : Arrêté portant agrément de l'association AVENIR au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	19
Objet : Arrêté portant agrément de l'association AGENA au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	19

Objet : Arrêté portant agrément de l'association APREMIS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	20
Objet : Arrêté portant agrément de l'association ARAPEJ au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	21
Objet : Arrêté portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME SOMME au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	21
Objet : Arrêté portant agrément de l'association AIVS 80 DUO IMMOBILIER au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	22
Objet : Arrêté portant agrément de l'association BRASERO au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	23
Objet : Arrêté portant agrément de l'association APAP au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	23
Objet : Arrêté portant agrément de l'association MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----	24

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Modification de la composition nominative du CESR-----	25
Objet : Premier additif à la liste régionale, par établissement et organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – campagne de collecte 2011-----	27
Objet : Modification s statutaires de l'EPCC « Spectacle vivant en Picardie »-----	27
Objet : Arrêté préfectoral instituant une régie de recettes et une régie d'avances auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie-----	33
Objet : Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie-----	34
Objet : Ouverture d'un recrutement de travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de 2011-----	34

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE PICARDIE

Objet :Subdélégation de signature-----	35
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Délégation de signature accordée à Mademoiselle KERBACHE Agathe, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier-----	36
Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/310111/F/080/S/003)-----	36
Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/010211/F080/S/004)-----	37

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté de subdélégation-----	38
Objet : Arrêté de subdélégation d'administration générale-----	40

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Convention de délégation-----	42
Objet : Convention de délégation -----	43
Objet : Convention de délégation-----	44
Objet : Convention de délégation-----	46

Objet : convention de délégation -----	47
Objet : Convention de délégation-----	48
Objet : Convention de délégation -----	50
Objet : Convention de délégation -----	51
Objet : convention de délégation-----	52
Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques d'Amiens Établissements Hospitaliers-----	54
Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques d'Amiens Établissements Hospitaliers-----	54
Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques d'Amiens Établissements Hospitaliers-----	54
Objet : Convention de délégation-----	55
Objet : Délégations de signatures du Centre des Finances Publiques de Rue-----	56
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS	
Objet : Autorisation de la pratique de la pêche de la civelle dans les ports de la baie de Somme pour l'année 2011 – (Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy)-----	57
TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS	
Objet : Délégation de signature-----	58
SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE	
Objet : Arrêté n° 11/80/060 portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de la Somme-----	58
COUR D'APPEL D'AMIENS	
Objet : Arrêté portant délégation de signature pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus, décision du 02 février 2011-----	60
SDIS DE LA SOMME	
Objet : Liste opérationnelle 2011 – Chaîne de Commandement JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 04-----	62
Objet : Liste opérationnelle 2011 – Prévention JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 – 05-----	64
Objet : Liste opérationnelle 2011 – Instructeurs et Moniteurs Secourisme JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011-06-----	65
Objet : Liste opérationnelle 2011–Sauvetage–Déblaiement JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 – 07-----	67
Objet : Liste opérationnelle 2011 – Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 08-----	69
Objet : Liste opérationnelle 2011 – Equipes Cynophiles JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 09-----	70
Objet : Liste opérationnelle 2011 – Risques Chimiques et Biologiques JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 10-----	71
Objet : Liste opérationnelle 2011 – Risques Radiologiques JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 11-----	75
Objet : Liste opérationnelle 2011 – Sauvetage Aquatique JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 12-----	76
Objet : Liste opérationnelle 2011 – Secours Subaquatiques JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 13-----	77
Objet : Liste opérationnelle 2011 – Transmissions JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 – 14-----	78
Objet : Liste opérationnelle 2011 – Groupement Santé JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 15-----	79
Objet : Dissolution CPI GROUCHES-LUCHUEL - MD/MV/LG P- 2011-17-----	81
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE	
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 326 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de CRECY SUR SERRE-----	81
Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 330 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de FERE-EN-TARDENOIS-----	82
Objet : Arrêté n° DROS - 2010- 353 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de CONDE-EN-BRIE-----	83
Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 354 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de CHARLY-SUR-MARNE-----	84
Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 355 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de VILLERS-COTTERETS-----	85

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 360 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de NEUILLY SAINT-FRONT-----	86
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 361 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de RIBEMONT.-----	87
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 362 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de TERGNIER.-----	89
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 363 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de GAUCHY-----	90
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 364 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de LE CATELET-----	91
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 365 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de MONTCORNET-----	92
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 366 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de OULCHY LE CHATEAU.-----	94
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 367 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de SOISSONS-----	95
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 368 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de VERVINS-----	96
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 369 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY-----	97
Objet : Arrêté n° DROS- 2010- relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées « Saint-Vincent de Paul » de SAINT-QUENTIN-----	99
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 370 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de GUISE-----	100
Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 371 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de LA FERRE-----	101
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 371 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de LAON-----	101
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 372 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de LE NOUVION.-----	103
Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 373 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de BEAURIEUX-----	104
Objet : Arrêté n° DROS – 2010 - 376 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de MARLE-----	105
Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 377 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de SAINT-QUENTIN-----	106
Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 378 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de CHAUNY-----	108
Objet : Arrêté n° DROS - 2010- 379 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d’HIRSON-----	109
Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 392 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de BOHAIN-----	110
Objet : Arrêté n° 2010 – DROS – 393 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de SAINT-ERME-----	111
Objet : Arrêté relatif à la dotation globale du Centre Spécialisé aux Toxicomanes géré par l’Association AURE-APTE-----	112
Objet : Arrêté relatif à la dotation globale du Centre d’Hygiène Alimentaire de l’Aisne de SAINT QUENTIN----	113
Objet : Arrêté relatif à la dotation globale du Centre Spécialisé aux Toxicomanes géré par le Centre hospitalier de SAINT QUENTIN-----	114

Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 631 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées d'AUBENTON-----	115
Objet : Arrêté n° DROS-2010 -580 portant création de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes-----	116
Objet : Arrêté n° DROS-2011-004 portant composition du jury régional de présélection, préalable à la sélection d'entrée dans les Instituts de formation en soins infirmiers-----	117
Objet : Arrêté n° DROS-2011-019 portant modification de la composition de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes-----	117
Objet : Arrêté n° DROS-2011-020 portant composition du jury régional de présélection, préalable à la sélection d'entrée dans les Instituts de formation en soins infirmiers-----	118
Objet : Arrêté DESMS n°2011/3 du 3 février 2011 modifiant l'arrêté 2010/32bis du 23 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Senlis (60)-----	118
Objet : Arrêté DESMS n°2011/4 du 3 février 2011 modifiant l'arrêté 2010/25 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Creil (60)-----	119
Objet : Arrêté DESMS n° 2010/65 portant fixation de la prime de fonction de Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, directeur d'établissement sanitaire et médico-social, au titre de l'année 2010-----	120

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Délégation Générale de signature, Direction permanente-----	121
Objet : Délégation de signature, Secrétariat Général du Centre Hospitalier Universitaire-----	121
Objet : Délégation de signature, Direction des Affaires Médicales-----	122
Objet : Délégation de signature, Direction de la Qualité et de la Clientèle-----	122
Objet : Délégation de signature, Direction Générale – délégation à la Coopération Internationale-----	123
Objet : Délégation permanente de signature, -----	123
Objet : Délégation de signature, Département d'Information Médicale-----	124
Objet : Délégation de signature, pôle Finances et Performances-----	124
Objet : Délégation de signature, Recherche Clinique et Innovation-----	125
Objet : Délégation de signature, Pôle Ressources Humaines-----	125

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Objet : Révision de l'aire géographique de l'AOC « PRES SALES BAIE DE SOMME »-----	126
--	-----

ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE RÉINSERTION PAR LE MÉDICO-SOCIAL 02350 LIESSÉ NOTRE DAME

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'1 ouvrier professionnel qualifié « restauration »-----	127
--	-----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 07 du 11 février 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. René FOVELLE 10/15

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Martial SAMIER, en qualité de commettant à M. René FOVELLE, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2011, reconnaissant l'aptitude technique de M. René FOVELLE ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. René FOVELLE né le 10 janvier 1951 à Libercourt (62), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Martial SAMIER, sur le territoire de la commune de BEAUVAL.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. René FOVELLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. René FOVELLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de BEAUVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 13 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Agrément de garde particulier de M. Emmanuel CUVILLIER 11/25

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par Monsieur Bertrand HACHIN, président de l'AAPPMA d'Authie, dénommée « Les Altéiens », en qualité de commettant à M. Emmanuel CUVILLIER par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de l'association ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Emmanuel CUVILLIER ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Emmanuel CUVILLIER né le 20 février 1978 à Doullens, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Authie, dénommée « Les Altéiens », sur le territoire des communes de SAINT LEGER LES AUTHIE et AUTHIE.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Emmanuel CUVILLIER devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel CUVILLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de SAINT LEGER LES AUTHIE et AUTHIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 24 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale

Vu le code des communes et notamment l'article L412-49;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 juin 2009 mettant en service détaché Monsieur Jorge ALVES en qualité d'agent de police municipale;

Vu le décret du 2 juillet 2010, nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté municipal en date du 24 juin 2009, plaçant en service détaché, Monsieur Jorge ALVES, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011, portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu la demande en date du 14 janvier 2011 présentée par le maire de la ville d'Amiens;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jorge ALVES né le 20 mai 1977 à Amiens est agréé en qualité d'agent de police municipale de la ville d'Amiens.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie Préfet de la Somme, et le Maire de la ville d'Amiens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'intéressé.

Amiens le 1er février 2011,

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0039 du 7 février 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant (S.A.R.L. « SIG Sécurité », à Quiry-le-Sec) Agrément n° 141

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 autorisant la S.A.R.L. « SIG Sécurité », siège social : 1 rue Adéodat Lefevre à Amiens (80000), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la déclaration effectuée le 17 janvier 2011 par M. Fabrice MEROTH, né le 6 mars 1980 à Paris 19ème (75), relative au transfert du siège social de la S.A.R.L. « SIG Sécurité », au : 2 rue du Jeu de Paume à Quiry-le-Sec (80250) ;
Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 est abrogé.

Article 2 : La S.A.R.L. « SIG Sécurité », siège social : 2 rue du Jeu de Paume à Quiry-le-Sec (80250), effectuant des activités de surveillance et de gardiennage telles que visées par l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. Fabrice MEROTH, en qualité de gérant, est agréé pour diriger la société autorisée à l'article 2 conformément à l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Cet agrément ne permet pas à son titulaire d'exercer effectivement des activités de surveillance et gardiennage.

Article 4 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transports de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

L'exercice des activités de protection physique de personnes ou de recherches privées est notamment interdit.

Article 5 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés, tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale et toute modification de la liste des membres du personnel employé devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 6 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;
- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le maire de Quiry-le-Sec, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 février 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet: Arrêté préfectoral fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie. Modificatif

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L.212-4 ainsi que R.212-26 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment son article 6 ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian Riguet, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du SAGE de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure au Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie, modifié le 23 juillet 2009 ;
Considérant que la composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics doit être modifiée pour tenir compte des créations :

- des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- des directions départementales interministérielles
- des agences régionales de santé ;

Considérant que sur le fondement de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, le préfet de la Somme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie ;
Considérant que sur le fondement de l'article R212.29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté du 23 juillet 2009 portant modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie, est abrogé.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 précité est modifié comme suit:

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet du Nord, ou son représentant
- le préfet de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie, ou son représentant
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme (deux représentants)
- le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la délégation Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Internet des préfectures de la Somme et du Pas de Calais .

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau

Amiens, le 2 novembre 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Christian RIGUET

Objet: arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie . Arrêté nominatif. Modificatif

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les articles L.212-4 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et notamment son article 6 ;
 Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;
 Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian Riguet, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
 Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du SAGE de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure au Préfet de la Somme ;
 Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie,
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 modifié fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;
 Vu l'arrêté du 23 juillet 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie (arrêté nominatif) ;
 Vu la lettre du président du Conseil régional de Picardie, relatif à la désignation de Mme Annie-Claude LEULIETTE, conseillère régionale déléguée, par le Conseil régional de Picardie, lors de sa séance plénière du 7 mai 2010 ;
 Considérant la mission de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie ;
 Considérant que sur le fondement de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, le préfet de la Somme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie ;
 Considérant que sur le fondement de l'article R 212.29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;
 Considérant qu'il convient de modifier la composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics suite à la création des directions départementales interministérielles et des agences régionales de santé ;
 Considérant par ailleurs qu'il convient de renouveler la composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, s'agissant de la représentation du Conseil Régional de Picardie ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie, telle que définie par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 (arrêté nominatif) est modifiée par le présent arrêté.

Article 2 : La commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie est constituée de 55 membres répartis en 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 28 membres titulaires.
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 14 membres titulaires.

- Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 13 membres titulaires.

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

- conseil régional du Nord Pas-de-Calais : Mme Myriam CAU, conseillère régionale
- conseil régional de Picardie : Mme Annie-Claude LEULIETTE, conseiller régional délégué
- conseil général du Pas-de-Calais (2 représentants) : M. Jean-Marie KRAJEWSKI, Vice-Président du Conseil Général, conseiller général du canton de Berck et M. Henri DEJONGHE, conseiller général du canton d'Auxi-le-Château
- conseil général de la Somme (2 représentants) : M. Jean-Claude BUISINE, conseiller général du canton de Novion-en-Ponthieu et M. Jean-Louis WADOUX, conseiller général du canton de Rue
- institution interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie en tant qu'établissement public territorial de bassin (4 représentants) :

M. Dominique PROYART, M. Maurice LOUF, M. Jean-Paul NIGAUT, M. TETARD

- communauté de communes des Deux Sources : M. Siméon MENUGE

- communauté de communes Authie-Maye: M. Jean-Marc TRUNET

- syndicat intercommunal de Conchil-le-Temple : M. Alain DELORME, président

- syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Gueschart: M. Jocelyn DUVAUCHELLE, vice-président.

collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de l'Authie proposés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais (7 représentants) :

- M. Patrick DESREUMAUX, maire de Saint-Rémy-au-Bois

- M. Michel DUPONT, maire de Wailly-Beaucamp

- M. Claude VILCOT, maire de Groffliers

- M. Régis SEINE, maire de Roussent

- Mme Andrée VILLALON, maire de Boisjean

- M. Yves HOSTYN, maire de Willencourt

- M. José COLETTE, maire de Rang-du-Fliers

collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de l'Authie proposés par l'association départementale des maires de la Somme (7 représentants)

- M. Claude PATTE, maire d'Argoules

- M. Jacky TISON, maire de Fort-Mahon-plage
 - M. Jean-Pierre FOURNIER, maire de Gueschart
 - M. Didier SEPTIER, maire de Béalcourt
 - M. Franck DELANNOY, maire de Bayencourt
 - M. Georges WARAMBOURG, maire de Hem-Hardinval
 - M. Jacques HENNEBERT, maire de Villers-sur-Authie
- Composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations.
- chambre d'agriculture du Pas-de-Calais : M. Michel DELATTRE
 - chambre d'agriculture de la Somme: M. Bernard CANNESON
 - fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais: M. Pascal SAILLIOT, vice-président.
 - fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme : M. Guy LACHEREZ, président
 - fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais : M. Didier FREMAUX, Vice-Président
 - fédération départementale des chasseurs de la Somme : M. François CREPIN
 - groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer : M. Jean-Charles BRUYELLE
 - association Picardie Nature: M. Patrick THIERY, président
 - centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) d'Auxi-le-Château : M. Jean-Luc DELVINCOURT, président de l'ADPEVA-CPIE
 - association syndicale de propriétaires de la basse vallée de l'Authie : M. Paul BECQUET, président
 - association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise au titre des producteurs d'hydroélectricité: M. Bernard DUBOIS
 - union des fédérations de consommateurs Que Choisir : M. Christian SANTERNE de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de l'Artois
 - syndicat des pisciculteurs/salmoniculteurs de la région Nord: M. Gérard LOEUILLET, représentant le syndicat des pisciculteurs/salmoniculteurs de la région Nord
 - chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand Picard : Mme Ségolène LATHUILE

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics.

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet du Nord, ou son représentant
- le préfet de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie, ou son représentant
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme(deux représentants)
- le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la délégation Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Internet des préfectures de la Somme et du Pas de Calais .

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Amiens, le 2 novembre 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant composition des commissions de propagande et fixant les dates limites de dépôt par les candidats des documents de propagande à l'occasion des élections des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 31 à R. 38 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel, désignant les magistrats appelés à présider les commissions de propagande ;
Vu les désignations opérées par le directeur départemental des finances publiques de la Somme et le directeur opérationnel et territorial du courrier de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale est instituée dans tous les cantons renouvelables.

Article 2 : Une commission intercantonale de propagande est mise en place pour les cantons d'Amiens IV (Est), Amiens V (Sud-Est), Amiens VI (Sud) et Amiens VII (Sud-Ouest).

Article 3 : La composition des commissions de propagande est fixée comme suit pour chaque arrondissement :

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de ces commissions avec voix consultative.

Article 5 : Chaque commission a son siège à la mairie chef-lieu de canton. La commission intercantonale des cantons d'Amiens IV, V, VI et VII a son siège à la préfecture de la Somme.

Article 6 : La date limite d'installation de chaque commission de propagande est fixée au 7 mars 2011.

Article 7 : Les candidats peuvent soumettre, pour avis, à la commission de propagande leurs projets de circulaires et de bulletins de vote.

Article 8 : Les candidats ou leurs mandataires doivent remettre à ladite commission, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs du canton dans lequel ils se présentent et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans le canton, avant les dates ci-dessous mentionnées :

Le Mercredi 9 mars 2011 à 12 heures pour le premier tour de scrutin.

Le Mercredi 23 mars 2011 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

Au siège de la commission de propagande concernée

Article 9 : Les commissions de propagande ne sont pas tenues d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites fixées ci-dessus et non conformes aux normes réglementaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, les présidents des commissions de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-185 - Etablissements CAUDRELIER à ABBEVILLE 84, rue Pasteur – Etablissement principal

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 février 2005 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation des établissements CAUDRELIER, sis 84, rue Pasteur à ABBEVILLE ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 3 février 2011 formulée par M. Mathieu CAUDRELIER, responsable légal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements CAUDRELIER sis 84, rue Pasteur à ABBEVILLE (établissement principal) et exploités par M. Mathieu CAUDRELIER, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

-transport de corps avant mise en bière ;

-transport de corps après mise en bière ;

-organisation des obsèques ;

-fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

-fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

-fourniture des corbillards.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-80-185.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Mathieu CAUDRELIER.

Fait à AMIENS, le 3 février 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-250 - Etablissements CAUDRELIER à ABBEVILLE - 7, rue du Général de Gaulle à SAINT-RIQUIER - Etablissement secondaire

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 février 2005 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation des établissements CAUDRELIER, sis 7, rue du Général de Gaulle à SAINT-RIQUIER ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 3 février 2011 formulée par M. Mathieu CAUDRELIER, responsable légal des établissements CAUDRELIER sis 84, rue Pasteur à ABBEVILLE pour son établissement secondaire situé 7, rue du Général de Gaulle à SAINT-RIQUIER ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements CAUDRELIER sis 7, rue du Général de Gaulle à SAINT-RIQUIER (établissement secondaire) et exploités par M. Mathieu CAUDRELIER, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

-transport de corps avant mise en bière ;

-transport de corps après mise en bière ;

-organisation des obsèques ;

-fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

-fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

-fourniture des corbillards.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-80-250.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Mathieu CAUDRELIER.

Fait à AMIENS, le 3 février 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-243 - Etablissements CAUDRELIER à ABBEVILLE - 212-214, chaussée d'Hocquet – Etablissement secondaire

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 février 2005 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation des établissements CAUDRELIER, sis 212-214, chaussée d'Hocquet à ABBEVILLE ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 3 février 2011 formulée par M. Mathieu CAUDRELIER, responsable légal des établissements CAUDRELIER sis 84, rue Pasteur à ABBEVILLE pour son établissement secondaire situé 212-214, chaussée d'Hocquet à ABBEVILLE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements CAUDRELIER sis 212-214, chaussée d'Hocquet à ABBEVILLE (établissement secondaire) et exploités par M. Mathieu CAUDRELIER, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- fourniture des corbillards.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-80-243.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Mathieu CAUDRELIER.

Fait à AMIENS, le 3 février 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Communauté de communes du Bocage et de l' Hallue, modifications statutaires, arrêté du 7 février 2011

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Bocage et de l'Hallue ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bocage et de l'Hallue en date du 18 octobre 2010 se prononçant sur diverses modifications statutaires ;

Vu les délibérations favorables des communes de : Bavelincourt, Beaucourt sur l'Hallue, Behencourt, Cardonnette, Coisy, Contay, Flesselles, Fréchencourt, La Vicogne, Molliens au Bois, Montigny sur l'Hallue, Naours, Pierregot, Pont Noyelles, Querrieu, Rubempre, Saint Gratien, Saint Vaast en Chaussée, Talmas, Vadencourt, Villers Bocage, Wargnies ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le C.G.C.T. sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : La Communauté de communes du Bocage et de l'Hallue prend le nom de « Communauté de Communes Bocage Hallue ».

Article 2 : Les statuts de la communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue sont modifiés à compter de ce jour et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Président de la communauté de communes du Bocage et de l'Hallue, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS, le 7 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BOCAGE HALLUE

Article 1er : Constitution

BAVELINCOURT	PIERREGOT
BEAUCOURT sur L'HALLUE	PONT-NOYELLES
BÉHENCOURT	QUERRIEU
CARDONNETTE	RAINNEVILLE
COISY	RUBEMPRÉ
CONTAY	SAINT-GRATIEN
FLESSELLES	SAINT VAST en CHAUSSÉE
FRÉCHENCOURT	TALMAS
MIRVAUX	VADENCOURT
MOLLIENS au BOIS	VAUX en AMIÉNOIS

MONTIGNY sur L'HALLUE
MONTONVILLERS
NAOURS

La VICOIGNE
VILLERS-BOCAGE
WARGNIES

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes ci-après désignées :

Elle prend le nom de « COMMUNAUTÉ de COMMUNES BOCAGE HALLUE »

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est situé à Villers-Bocage. Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans les communes adhérentes. Le siège de la communauté peut être transféré après modification des statuts (article L5214-25 du code général des collectivités territoriales -CGCT) dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du CGCT.

Article 3 : durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ci-après définies, les compétences suivantes ;

1. Compétences obligatoires :

1.1/Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes élabore et suit, en partenariat avec les structures voisines suivant l'arrêté préfectoral qui en fixe le périmètre, le Schéma de Cohérence Territoriale sur les communes de la Communauté de Communes ainsi que les schémas de secteurs. Chaque commune garde la maîtrise de son Plan Local d'Urbanisme ou de sa Carte Communale.

Est déclarée d'intérêt communautaire la constitution, par la communauté de communes, de réserves foncières nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes collabore par ailleurs avec les structures intercommunales voisines sur les projets inter-territoires.

1.2/Développement économique

Sont déclarés d'intérêt communautaire la création et l'aménagement par la Communauté de Communes des zones d'activités nouvelles sur les communes de Flesselles et de Villers-Bocage.

Après conclusion de conventions avec le Conseil régional, collectivité compétente en matière d'aide économique :

- attribuer une aide remboursable pour le maintien dans une commune du dernier commerce (alimentaire ou point multiservice)
- attribuer une aide remboursable pour la reprise d'une entreprise artisanale

Sont également déclarées d'intérêt communautaire les actions de promotion touristique du territoire communautaire. Elle participe le cas échéant au fonctionnement des organismes qui les mettent en œuvre.

Elle assure la promotion, le balisage et l'entretien de tous les circuits de randonnées inscrit au schéma départemental défini par le Conseil général de la Somme et au schéma intercommunal défini par la communauté de communes.

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communication électroniques, mutualisation des services et promotion des usages du réseau.

2/Compétences optionnelles :

2.1/Protection et mise en valeur de l'environnement

Hydraulique :

Sont déclarés d'intérêt communautaire la réalisation d'études et la mise en œuvre des actions d'aménagement et de protection des bassins versants de la Nièvre et de l'Hallue relevant du territoire du BOCAGE HALLUE, permettant de lutter contre les ruissellements et les inondations. Elle réalise les ouvrages et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement et de protection et assure l'entretien des ouvrages déclarés d'utilité publique. Dans le cas d'une Déclaration d'Intérêt Général, l'entretien des ouvrages restent à la charge du propriétaire privé ou public sauf convention particulière. Elle mène des actions de conseil et de communication des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Déchets :

Sont déclarés d'intérêt communautaire la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers.

Assainissement :

Elle réalise et met à jour pour le compte des communes leur zonage d'assainissement.

Elle crée et gère un Service Public d'Assainissement Non Collectif intercommunal. Ce service assure les missions obligatoires décrites dans l'arrêté du 6 mai 1996 :

- le contrôle de la conception et de la réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- le contrôle des installations existantes,
- le contrôle périodique du bon fonctionnement,

La Communauté de communes apporte une assistance administrative aux habitants pour la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

2.2/Création, aménagement et entretien de la voirie.

Sont déclarés d'intérêt communautaires, la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des voiries communales et rurales ainsi que les parkings d'équipements publics.

Ces travaux comprennent la chaussée et ses fondations, les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales lorsque le réseau est séparatif, les ponts, les murs de soutènement, les carrefours, les giratoires. Les accotements sont pris en charge à l'exception des aménagements paysagers, l'éclairage public, la sécurité incendie, la signalisation verticale ainsi que la création de signalisation horizontale, qui restent de la compétence des communes.

Dans le cas de la pose de bordure, les trottoirs sont réaménagés à l'identique. Dans tous les autres cas la Communauté de communes n'a pas de compétence pour l'aménagement et l'entretien des trottoirs.

Suivant une fréquence définie par délibération, elle entretient la signalisation horizontale blanche existante et assure le balayage en agglomération.

Elle réalise les travaux de fauchage et de débroussaillage situés sur le domaine public le long des voies communales et rurales hors agglomération.

Elle assure le curage des mares, des fossés et des bassins communaux et les bouches d'égout.

Elle coordonne un schéma de déneigement des voies communales et en assure la mise en œuvre opérationnelle pour le compte et sous la responsabilité de ses communes membres. Au terme d'une convention passée avec le Conseil général à cet effet, celui-ci inclut des sections des voies départementales empruntées par un circuit de ramassage scolaire.

2.3/Logement, cadre de vie

La Communauté de Communes élabore le Plan Local de l'Habitat tel que défini par les articles L 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Sont déclarées d'intérêt communautaire, la définition et la mise en œuvre d'un programme d'action sur le logement social d'urgence en faveur des personnes défavorisées.

La communauté de communes apporte une aide financière aux communes via un fonds de concours pour la réalisation de logements locatifs sociaux. Cette aide peut prendre la forme de travaux relevant des compétences communautaires.

3/Compétences facultatives :

3.1/Actions culturelles

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les actions de création et de diffusion culturelles qui contribuent à la notoriété et au rayonnement de la Communauté de communes dans les domaines de la lecture publique, du spectacle vivant, de la musique, des arts plastiques et du patrimoine.

Elle organise et anime la mise en réseau des bibliothèques médiathèques communales et associatives. Elle procède aux acquisitions des matériels, des fonds d'ouvrages et de supports audiovisuels thématiques pour le réseau.

Elle met en place et gère l'école de Musique Intercommunale Bocage Hallue.

3.2/Activités extrascolaires

La Communauté de Communes organise les Accueils de loisirs contractualisés avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Somme. Ces accueils de loisir sont ouverts aux mineurs scolarisés âgés de 4 ans à 17 ans.

En vue de renforcer la qualification des personnels des Accueils de loisirs du territoire, elle met en place un programme de formation de Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur et de Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur.

3.3/Equipements sportifs

La Communauté de Communes assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs attenants au collège « Les Coudriers ».

Elle élabore un schéma de développement des pratiques sportives et des équipements sportifs et en étudie la faisabilité. Elle construit et gère les nouveaux équipements et les nouveaux services nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

3.4 Education

Ecole Préélémentaire et élémentaire : Elle étudie la possibilité d'intégrer à terme la compétence scolaire.

Collège : Ramassage scolaire en qualité d'organisateur secondaire.

3.5/Actions sociales

Maintien à domicile :

Elle assure la gestion des services d'aides à domicile, de téléassistance, de portage de repas à destination des personnes retraitées, handicapées ou en convalescence. Elle met en place les plans d'aide de maintien à domicile définis par les caisses de retraites, les mutuelles ou par le Conseil général ou autres. Elle étudie tout projet visant au maintien à domicile à destination des personnes retraitées, handicapées ou en convalescence.

Petite enfance :

Elle élabore un schéma d'accueil de la petite enfance. Elle met en place les nouveaux services nécessaires à la mise en œuvre du schéma, construit et gère les nouveaux équipements si nécessaire.

Insertion :

Elle participe aux services de proximité et des programmes d'actions visant au retour à l'emploi et à l'insertion des personnes en difficulté mis en place par la Mission Locale ou tout autre organisme venant s'y substituer.

Transport :

la communauté de communes est autorisée à conclure des conventions avec le Conseil général, autorité organisatrice compétente en matière de transport publics réguliers et à la demande, en vue de participer à l'organisation d'un transport à la demande des habitants du territoire.

3.6/Gendarmerie

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction et de réhabilitation du casernement de la brigade de gendarmerie de Villers-Bocage ainsi que les charges imputables en tant que propriétaire bailleur sur ledit casernement.

3.7/Fourrière animale

Elle organise eu lieu et place des communes membres le service de ramassage d'animaux de compagnie errants ou morts sur la voie publique.

3.8/Mutualisation

Sont déclarés d'intérêt communautaire, toutes les actions de mutualisation des moyens et des ressources des communes et de la communauté de communes permettant de satisfaire et d'améliorer le service rendu aux administrés avec une exigence d'efficience de la dépenses publique.

Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer par ailleurs pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;

- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004566 du 17 juin 2004 opération sous mandat.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre (d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte), les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre (d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte), sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Article 6 - Composition du conseil : le nombre et la répartition des sièges des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé « conseil communautaire » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante : 1 délégué de droit par commune + 1 délégué par tranche même incomplète de 500 habitants.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

Commune de BAVELINCOURT :	2 sièges
Commune de BEAUCOURT sur l'HALLUE :	2 sièges
Commune de BEHENCOURT :	2 sièges
Commune de CARDONNETTE :	2 sièges
Commune de COISY :	2 sièges
Commune de CONTAY :	2 sièges
Commune de FLESSELLES :	6 sièges
Commune de FRECHENCOURT :	2 sièges
Commune de La VICOIGNE :	2 sièges
Commune de MIRVAUX :	2 sièges
Commune de MOLLIENS au BOIS :	2 sièges
Commune de MONTIGNY sur l'HALLUE :	2 sièges
Commune de MONTONVILLERS :	2 sièges
Commune de NAOURS :	4 sièges
Commune de PIERREGOT :	2 sièges
Commune de PONT-NOYELLES :	3 sièges
Commune de QUERRIEU :	3 sièges
Commune de RAINNEVILLE :	3 sièges
Commune de RUBEMPRE :	3 sièges
Commune de SAINT-GRATIEN :	2 sièges
Commune de SAINT-VAST en CHAUSSEE :	3 sièges
Commune de TALMAS :	4 sièges
Commune de VADENCOURT :	2 sièges

Commune de VAUX en AMIENOIS :	2 sièges
Commune de VILLERS-BOCAGE :	4 sièges
Commune de WARGNIES :	2 sièges

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient dans un délai de 4 mois suivant la publication des résultats du recensement.

Le conseil communautaire compte autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les délégués sont élus pour une durée égale du mandat des élus communaux qui les ont élus délégués et sont rééligibles.

Le remplacement des délégués en cas de vacance de poste se produira selon les règles en vigueur pour les syndicats de communes.

Article 7 : Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales a fixé pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 8 : Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté de communes et la représente en justice.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

du vote du budget,

de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

de l'approbation du compte administratif,

des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,

des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,

de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,

de la délégation de la gestion d'un service public,

des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

aux vice-présidents,

et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le président peut également donner, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chargé de mission et aux responsables des services.

Article 9 : Le bureau

Le bureau est composé de 15 membres dont le président, les vices présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Le conseil communautaire élit en son sein les membres du bureau.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation – citées à l'article 8 des présents statuts).

En cas d'absence, un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre titulaire dudit bureau.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

le revenu des biens meubles ou immeubles,

les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

les subventions de l'État, de la région, du département et des communes,

le produit des dons et legs,

le produit des taxes, redevances, participations et contributions correspondant aux services assurés,

le produit des emprunts.

Les fonds de concours

La taxe de séjour

Article 11 : Transfert de compétence à un syndicat mixte

La Communauté de communes peut confier à un Syndicat Mixte tout ou partie des compétences transférées par les communes.

Article 12 : Clause de sauvegarde au bénéfice d'une commune

Conformément au C.G.C.T., le conseil communautaire recueille l'avis du conseil municipal concerné par une décision communautaire entraînant des effets la concernant seule.

Article 13 : Nomination du receveur

La communauté de communes a pour receveur le trésorier de VILLERSBOCAGE.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté portant agrément de l'association AVENIR au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 18 octobre 2010 par le représentant légal de l'association AVENIR et déclaré complet,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, AVENIR, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association AGENA au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 4 octobre 2010 par le représentant légal de l'association AGENA et déclaré complet,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, AGENA, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association APREMIS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 21 septembre 2010 par le représentant légal de l'association APREMIS et déclaré complet,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, APREMIS, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010
Le Préfet,
Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Arrêté portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME SOMME
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association HABITAT ET HUMANISME SOMME et déclaré complet,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, HABITAT ET HUMANISME SOMME, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) b) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010
Le Préfet,
Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Arrêté portant agrément de l'association AIVS 80 DUO IMMOBILIER au titre
de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association AIVS 80 DUO IMMOBILIER et déclaré complet,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, AIVS 80 DUO IMMOBILIER, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au b) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association APAP au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 1er octobre 2010 par le représentant légal de l'association APAP et déclaré complet,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, APAP, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association AIDE LOGEMENT 80 au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu le dossier transmis le 30 octobre 2010 par le représentant légal de l'association AIDE LOGEMENT 80 et déclaré complet,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, AIDE LOGEMENT 80, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu le dossier transmis le 28 décembre 2010 par le représentant légal de l'association MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT et déclaré complet,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT, association loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 08 février 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association AVENIR au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 18 octobre 2010 par le représentant légal de l'association AVENIR et déclaré complet,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, AVENIR, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association AGENA au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu le dossier transmis le 4 octobre 2010 par le représentant légal de l'association AGENA et déclaré complet,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, AGENA, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b), c), d), et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association APREMIS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 21 septembre 2010 par le représentant légal de l'association APREMIS et déclaré complet,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, APREMIS, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a), b), c), d), et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association ARAPEJ au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 3 novembre 2010 par le représentant légal de l'association ARAPEJ et déclaré complet,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, ARAPEJ, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a), b), c), d), et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME SOMME au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association HABITAT ET HUMANISME SOMME et déclaré complet,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, HABITAT ET HUMANISME SOMME, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a), b), c), d), et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association AIVS 80 DUO IMMOBILIER au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association AIVS 80 DUO IMMOBILIER et déclaré complet,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, AIVS 80 DUO IMMOBILIER, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a), b), c), et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010
Le Préfet,
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association BRASERO au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu le dossier transmis le 23 septembre 2010 par le représentant légal de l'association BRASERO et déclaré complet,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, BRASERO, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010
Le Préfet,
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association APAP au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu le dossier transmis le 1er octobre 2010 par le représentant légal de l'association APAP et déclaré complet,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, APAP, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant agrément de l'association MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier transmis le 28 décembre 2010 par le représentant légal de l'association MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT et déclaré complet,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée, MAISONS D'ACCUEIL L'ÎLOT, association loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au c) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Somme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 08 février 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Modification de la composition nominative du CESR

Vu les dispositions du titre III, chapitre IV du code général des collectivités territoriales concernant le conseil économique et social régional, notamment les articles R4134-1 à R 4134-7 relatifs à sa composition ;
 Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
 Vu la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;
 Vu l'article 250 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 fixant la composition générique du conseil économique et social de Picardie ;
 Vu les désignations proposées par les organismes, syndicats, associations identifiés au sein de chaque collège ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 fixant la composition du conseil économique et social de Picardie modifié le 27 octobre 2010 ;
 Vu la décision du Bureau du Conseil Economique et Social de Picardie en date du 8 septembre 2010 relative au changement de dénomination de CESR (Conseil Economique et Social Régional) en CESER (Conseil Economique, Social et Environnemental Régional) ;
 Vu la désignation de M. Hugues ROBITAILLE, par courrier en date du 18 janvier 2011, en remplacement M. Christophe BOIZARD, démissionnaire, représentant la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs ;
 Vu la désignation de M. Gonzague TOULEMONDE, par courrier en date du 15 novembre 2010, en remplacement M. Christophe GRISON, démissionnaire, représentant la Chambre Régionale d'Agriculture et Fédération Régionale de la Coopération Agricole de Picardie ;
 Vu la désignation de M. Sébastien HOREMANS, par courrier en date du 2 décembre 2010, en remplacement M. Daniel MACHEREZ, démissionnaire, représentant l'Union Régionale de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises au sein du 1er collège ;
 Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

Article 1 : La composition nominative des quatre collèges du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Picardie est désormais la suivante :

I – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées	
M. Serge RENAUD M. Bernard DESERABLE M. Laurent BARBELET	désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
M. Jean-Jacques BLANGY M. Jacques HARDY M. Pierre RUELLAN M. Thierry STADLER M. Ludovic LEGRAND	désignés par le MEDEF Picardie en accord avec le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises
M. Bernard CAPRON M. Sébastien HOREMANS	désignés par l'Union Régionale de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)
M. Denis HARLE D'OPHOVE	désigné par accord entre le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord – Pas de Calais – Picardie et l'Union Régionale des Syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs
Mme Marie-Christine MAC CARTHY	désignée par la Poste
M. Serge CAMINE	désigné par la Banque de France en accord avec le Comité Régional des Banques
M. Auguste LECREPS M. Denis CHATELAIN M. Alain BETHFORT	désignés par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat,
M. Louis FRANÇOIS	désigné par accord entre les Unions Professionnelles Artisanales (UPA) des trois départements.
M. Michel LAPOINTE M. Gonzague TOULEMONDE	désignés par accord entre la Chambre Régionale d'Agriculture et Fédération Régionale de la Coopération Agricole de Picardie
M. Jean-Michel SERRES M. Hugues ROBITAILLE	désignés par accord entre la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs

Mme Marion DESSAUX	désignée par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale
M. Jean-Yves CANNESSEON	désigné par la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL)
M. Jacques HUTIN	désigné par la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)
M. Loris MONTACLAIR	désigné par la Fédération des Jeunes Chambres Economiques
II – Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives	
Mme Lysiane FERRIERE M. Alain LEBRUN Mme Murielle MULOT M. Guy FONTAINE M. Patrick LE SCOUEZEC M. Patrick JOAN M. Bruno HUMMEL M. Yves FURET	désignés par le Comité régional CGT de Picardie
M. Jean-François BOURDON M. Roger DEAUBONNE Mme Léna FELUT Mme Annie NOEL M. Bernard THUILLIER	désignés par l'Union Régionale CFDT de Picardie
Mme Denise BOULINGUEZ M. Rémi LAGARRIGUE M. Gérard LEROY M. Paul L'HOTE M. Jean-Claude MASSET	désignés par l'Union Régionale des Syndicats FO de Picardie
Mme Myriam POIDEVIN M. Alain MELCUS	désignés par l'Union Régionale CFTC de Picardie
Mme Fabienne MARCHIONNI M. Guy BRUET	désignés par l'Union Régionale CFE-CGC Picardie
M. Yvan DUBOIS M. Eric VAN STEENKISTE-DELESPIERRE	désignés par l'Union Régionale de Picardie de l'UNSA
M. Lucien KLEIN	désigné par la FSU
III – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région	
M. Michel HERMANT	désigné par l'Union Régionale des Associations Familiales
M. Jean-Claude BURY	désigné par l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie (URCAM)
Mme Geneviève SABBE	désignée selon l'accord passé avec l'Association des Caisses de Mutualité Sociale Agricole
M. Philippe DOMY	désigné par la Fédération Hospitalière de la Région Picardie.
M. Robert GUERLIN	désigné par accord entre les Fédérations départementales du 3ème âge
M. Pierre-Marie THOBOIS	désigné par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres Privées, Sanitaires et Sociales (URIOPSS).
M. Dominique CARPENTIER	désigné par le Groupement Régional d'Insertion par l'Economie en Picardie (GRIEP).
M. Georges FAURÉ Représentant non désigné	désignés par accord entre les établissements d'enseignement supérieur UPJV, UTC, IPLB et ESIEE et les organismes de recherche INRA et INERIS.
Mme Evelyne JOURNAUX	désignée par la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE).
M. Eric ROUCHAUD	désigné par accord entre la Maison de la Culture d'Amiens et le Réseau des Scènes conventionnées.
M. Jean-Luc DUBOIS	désigné par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)
M. Eric MOREL	désigné par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)
M. Hubert BALEDENT	désigné par la Fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiatives
M. Jean-André CHARPENTIER	désigné par l'Union Régionale de l'Habitat.
M. Alain SUBTS	désigné par l'Union Régionale de la Propriété Immobilière (UNPI Picardie).

M. Laurent GAVORY M. Jacques MORTIER	désignés par concertation entre le Comité de liaison des Associations Picardes de l'Environnement, l'Association Picardie Nature, la Société Linéenne Nord-Picardie, le Collège des Associations des Maisons Paysannes de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le Groupement Régional d'Animation et d'Information à la Nature et à l'Environnement (GRAINE), le Conservatoire des Sites Naturels, l'Association « Le Rôle des Genêts » et par la Fédération des Chasseurs de la Somme.
M. Claude MAS	désigné par concertation entre l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de l'Aisne, la Fédération Départementale des Familles Rurales de l'Aisne, l'Union Fédérale des Consommateurs « que choisir » de l'Oise, Consommation, Logement et Cadre de vie de l'Oise, l'Association Familiale Intercommunale de Beauvais, l'Association CYPRES de la Somme, l'Union Fédérale des Consommateurs « que choisir » de la Somme et la Fédération de la Somme CNL (Confédération Nationale du Logement)
Mme Maryse LION-LEC	désignée par accord entre les associations membres des centres d'information des droits des femmes (CIDF)
M. Yann JOSEAU	désigné par la Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA).
IV – Personnalités qui en raison de leur qualité ou de leurs activités concourent au développement de la Région	
Mme Colette BRETTELLE M. Yves BUTEL Personnalité non désignée	désignés par le Préfet de Région

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents du conseil régional et du conseil économique et social, aux préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011

Pour le Préfet de région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Premier additif à la liste régionale, par établissement et organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – campagne de collecte 2011

Vu le code du travail, notamment les article L 118 - 1 à L 119 -5 et R 6241-3;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la circulaire interministérielle N° IOCAO0921245C du 10 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant la liste régionale des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage – campagne de collecte 2011 ;

Vu les demandes parvenues après le 31 décembre 2010, visant à compléter la liste régionale des formations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ,

ARRÊTE

Article 1er : La liste régionale, par établissement et organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au cours de la campagne 2011, fait l'objet d'un premier additif conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : En application des dispositions de la circulaire interministérielle susvisée, le tableau est consultable sur le site internet de la Préfecture de Région Picardie.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 février 2011

Pour Le Préfet de Région et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Objet : Modification s statutaires de l'EPCC « Spectacle vivant en Picardie »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Spectacle vivant en Picardie » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPCC « Spectacle Vivant en Picardie » en date du 24 juin 2010 ;

Vu la délibération du conseil régional en date 9 juillet 2010 approuvant les modifications statutaires proposées ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 16.2 alinéa 2 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Spectacle vivant en Picardie », annexés au présent arrêté, est modifié.

Article 2 : le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la Région Picardie, le Président du Conseil Régional de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AMIENS, le 7 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales

signé : Pierre GAUDIN

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE SPECTACLE VIVANT EN PICARDIE

TITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Création

Il est créé entre :

- la Région Picardie, - l'Etat, un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 : dénomination et siège de l'établissement.

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : Spectacle Vivant en Picardie Il a son siège à Amiens, 64, rue des Jacobins.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Les services opérationnels de l'établissement pourront prendre place en un autre lieu localisé sur le territoire picard.

Article 3 : Missions et moyens.

L'établissement a pour vocation le développement des activités musicales, chorégraphiques, théâtrales et des arts de la piste et de la rue, dans tous les Pays de Picardie, et en relation étroite avec les scènes nationales et conventionnées.

Ses principales missions sont les suivantes :

Observatoire du spectacle vivant en Picardie pour le compte de l'Etat et de la Région Picardie.

Centre de ressources relatif au spectacle vivant pour les acteurs culturels et collectivités territoriales de Picardie et leurs groupements.

Organisme de formation professionnelle pour les artistes, techniciens, encadrants des pratiques amateurs, dans tous les domaines du spectacle vivant.

Structure d'ingénierie de projet, en assistance aux acteurs culturels et aux collectivités territoriales de Picardie et leurs groupements (y compris ingénierie de projets territoriaux).

Pôle de promotion du spectacle vivant en Picardie ; aide à la diffusion en et hors Picardie ; organisation de grandes manifestations régionales du type Picardie Mouv' pour valoriser la scène picarde.

Organisateur, en relation avec les scènes conventionnées, les collectivités territoriales et leurs groupements de l'activité de prêt de matériel dédié au spectacle.

Gestionnaire de locaux de spectacle et conseil aux acteurs culturels et collectivités concernant les lieux de diffusion en Picardie.

Coproduit de spectacles pour diffusion dans les territoires de Picardie qui ne bénéficient pas de scène conventionnée et d'équipes culturelles en charge de programmation du spectacle vivant.

Les missions de l'EPCC s'exercent dans une démarche permanente de recherche de partenariats, de mise en réseaux des acteurs culturels et d'aménagement culturel des territoires picards. L'EPCC participe également à l'échange et à la capitalisation d'expériences, en matière culturelle, au plan national et européen dans ses domaines de compétences.

L'EPCC dispose, pour assurer ses missions, de locaux, d'une équipe technique et d'un parc de matériel dédiés.

L'EPCC sera lié au centre dramatique (en projet au moment de la création de l'EPCC) par une convention spécifique qui précisera leurs responsabilités respectives pour le développement de la création et diffusion théâtrale en Picardie et particulièrement pour l'accueil à titre privilégié du centre dramatique dans les locaux que l'EPCC gèrera.

Article 4 : Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Article 5 : Organisation générale.

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Il est par ailleurs institué un «comité d'orientation».

Article 6 : Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend :

Sept représentants du Conseil Régional de Picardie ;

Deux représentants de l'Etat désigné par le Préfet de Région ;

Deux personnalités qualifiées désignées conjointement par la Région et l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable ; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, le Président nommera une personne qualifiée et l'Etat l'autre personne qualifiée.

Deux représentants élus du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

Le directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Le Président peut inviter au conseil d'administration pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2° et 3° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les représentants de l'Etat et de la Région peuvent se faire représenter par leurs suppléants. En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

Les orientations générales de la politique de l'établissement, et le cas échéant sur un contrat d'objectifs ;

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;

Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;

Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Les projets de concession et de délégation de service public ;

Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;

L'acceptation des dons et legs ;

Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

Les transactions ;

Le règlement intérieur de l'établissement ;

Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Article 9 : Le Président du conseil d'administration.

Le Président est élu par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, parmi les représentants du Conseil Régional. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder celle de son mandat électif.

Le Président convoque et préside le conseil d'administration. Il préside par ailleurs le comité d'orientation auquel il soumet pour avis toute question relevant des domaines de compétences de l'EPCC.

Article 10 : Le Comité d'orientation.

Il est composé de 12 représentants des partenaires et des usagers de l'EPCC. Ce comité est consultatif. Il a un rôle consultatif et se réunit au moins une fois par an. Sa composition, les modalités de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'EPCC.

Article 11 : Le directeur.

Le directeur est nommé par le Président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil,

après appel à candidatures et au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées. Le Directeur est nommé pour un mandat de 4 ans, renouvelable par période de 3 ans. Il peut être révoqué pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;

il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;

il assure la direction de l'ensemble des services ;

il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;

il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 12 : Régime juridique des actes

Les dispositions des articles L 3131-1 à L 3132-4 du code général des collectivités territoriales, relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, sont applicables à l'EPCC.

Les actes de l'établissement dont la liste suit sont ainsi exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.

Sont ainsi visés :

les délibérations du conseil d'administration ;

les actes à caractère réglementaire ;

les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concessions ou d'affermage de service public à caractère industriel et commercial ;

les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement, aux sanctions et au licenciement des personnels de l'établissement ;

les ordres de réquisition du comptable par le directeur de l'établissement.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leurs sont propres.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département l'établissement a son siège.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 : Dispositions générales.

Le budget est soumis aux dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales. Il est présenté conformément aux dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : L'état prévisionnel de recettes et de dépenses.

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 15 : Apports et contributions initiaux.

Article 15.1 : Contributions financières initiales.

Afin d'accompagner sa constitution, l'EPCC bénéficie des contributions financières initiales suivantes :

de la Région Picardie : un montant de 4 000 000 €.

de l'État, Ministère chargé de la Culture : un montant de 460 000 €.

En outre, les membres du comité d'orientation de l'EPCC peuvent apporter leur soutien à la constitution de l'établissement par l'attribution de subventions dont le montant est arrêté par leurs organes délibérants respectifs.

Article 15.2 : Apports en nature.

L'EPCC peut bénéficier de l'apport ou de la mise à disposition de biens nécessaires à son fonctionnement. Ces apports pourront notamment provenir des associations ASSECARM et OCRP, selon les modalités fixées lors de leur dissolution. (cf. article 23-2 ci-après).

Article 16 : Ressources de l'établissement.

Article 16.1 : Ressources commerciales.

Les ressources commerciales de l'établissement sont notamment composées :

Des produits de son activité commerciale, et notamment ceux provenant :

Des prestations de services réalisées par l'établissement ;

Des frais d'inscriptions aux formations organisées par l'établissement ;

Des ventes de produits réalisées par l'établissement ;

Des produits de la billetterie de spectacles ;

Des produits de l'organisation de manifestations ;

Des produits de la location d'espaces et de matériels ;

Des revenus tirés des biens meubles ou immeubles de l'établissement ;

Article 16.2 : Ressources publiques.

Les ressources publiques de l'établissement sont constituées des concours financiers de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs groupements, ainsi que de l'Union européenne.

La contribution des personnes publiques membres de l'établissement public sera définie chaque année dans le cadre d'une convention financière d'application à une convention pluriannuelle tripartite d'objectifs et de moyens.

Article 16.3 : Autres ressources.

Les autres ressources de l'établissement sont constituées :

Des libéralités, dons, legs consentis à l'établissement ;

Du produit des aliénations ou immobilisations réalisées par l'établissement ;

De toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur ;

De revenus des biens et placements.

Article 17 : Charges de l'établissement.

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

les frais de personnel ;

les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;

les dépenses d'équipement ;

les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 18 : Le comptable.

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales, régissant le régime financier des régions dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont applicables à l'EPCC.

Article 19 : Régies d'avances et de recettes.

Sur avis conforme du comptable et par délégation du conseil d'administration, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 20 : Assurances.

L'EPCC est responsable des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens du fait de son activité ou des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés. Il devra en conséquence s'assurer, afin de couvrir ces risques pour des montants de garantie suffisants. Par ailleurs, l'établissement 'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages causés par la foudre. Il assure enfin son matériel ainsi que le personnel permanent et occasionnel.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 : Réunion du conseil d'administration.

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1° et au 2° de l'article 6. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

La première réunion du conseil d'administration, au cours de laquelle le Président du conseil d'administration est élu, est convoquée à l'initiative des membres fondateurs de l'établissement, à savoir, la Région Picardie et l'État.

Article 22 : Constitution de l'établissement et dissolution des associations préexistantes.

Afin d'assurer la continuité des missions exercées par les associations ASSECARM, OCRP (à l'exclusion du FRAC), la procédure de dissolution de ces associations sera engagée à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public de coopération culturelle Spectacle Vivant en Picardie.

La dissolution des associations préexistantes s'effectue dans les conditions prévues dans leurs statuts.

Article 23 : Transfert des biens et des personnels.

Article 23.1 : Transfert des personnels.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 alinéa 2 du code du travail, les personnels employés par les associations l'ASSECARM, l'OCRP, (à l'exclusion des salariés du FRAC) dont l'objet et les moyens ont été intégralement repris par l'établissement public de coopération culturelle Spectacle Vivant en Picardie bénéficient du transfert de leur contrat de travail. Concernant les directeurs des associations concernées par ce transfert, l'article 3 de la loi du 4 janvier 2002 modifié par l'article 6 de la loi du 2. juin 2006 détermine les conditions d'évolution de leurs fonctions et de leur contrat de travail.

L'arrêté préfectoral de création de l'établissement public de coopération culturelle fixe la date à laquelle ces personnels sont transférés à l'établissement public.

Lès personnels de l'EPCC sont soumis aux dispositions du code du travail.

Par ailleurs, les fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales éventuellement détachés au sein de l'EPCC seront soumis aux règles de l'emploi qu'ils occupent par l'effet de leur détachement, à l'exception des dispositions des articles L 122-3-5, L 122-3-8 et L 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Article 23.2 : Transfert des biens matériels et immatériels.

Un inventaire précis des biens matériels et immatériels des associations transférés à l'EPCC sera réalisé par le Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes respectifs des associations concernées superviseront et valideront cet inventaire.

Conformément à leurs statuts, les associations réuniront une assemblée générale extraordinaire qui décidera des transferts des biens matériels et immatériels, statuera sur la dissolution de l'association et actera le principe du transfert de son objet et de ses moyens à l'EPCC.

L'EPCC s'engage, sous réserve de l'acceptation de son conseil d'administration, à reprendre la totalité des biens matériels et immatériels des associations, ainsi que les éléments d'actif et de passif du bilan comptable.

Article 24.3 : Transfert des obligations contractuelles.

L'ensemble des obligations contractuelles liant les associations préexistantes au jour de la création de l'EPCC, est transféré à ce dernier sous réserve de l'acceptation de son conseil d'administration, au jour de la reprise des activités des associations concernées.

Article 25 : Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont au minimum celles prévues dans l'article 15-1 ci-dessus.

TITRE V – ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Article 26 : adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'établissement.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités pourra adhérer à l'EPCC sur proposition du conseil d'administration de l'établissement et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités et des groupements qui constituent l'établissement.

Un arrêté du représentant de l'État approuve cette décision.

Article 27 : Retrait d'un membre.

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de ta dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. A défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précitées, par arrêté préfectoral.

Article 28 : Dissolution.

Article 28-1 : Généralités sur la dissolution.

La dissolution de l'établissement public de coopération culturelle est prononcée dans les hypothèses suivantes :

Lorsque l'ensemble de ses membres demande cette dissolution. La dissolution est alors prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique. Le préfet prononce la dissolution de l'établissement qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, Le préfet peut dans cette hypothèse demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

Les collectivités membres de l'établissement dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Les comptes des membres intègrent dans leurs comptes tes éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

Article 28.2 : Nomination d'un liquidateur.

A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le représentant de l'État nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
Les comptables et les personnes participant au contrôle budgétaire et au contrôle de légalité soit de l'établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
Les magistrats des juridictions administrative et financière dans le ressort desquelles l'établissement public de coopération culturelle a son siège.

TITRE VI- MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 29 : Modifications des statuts.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité. Un arrêté du représentant de l'État approuve la décision de modification des statuts.

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales

signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté préfectoral instituant une régie de recettes et une régie d'avances auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2011 chargeant M. Jean-Marie MARS d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ;

Vu l'avis du comptable assignataire en date du 6 janvier 2011 ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

TITRE I : Régie de recettes

Article 1er : Il est institué auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux droits d'inscription à l'examen de niveau du baccalauréat.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse du régisseur est fixé à cinq cents euros (500 €).

TITRE II : Régie d'avances

Article 3 : Il est institué auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie une régie d'avances pour :

- le paiement des dépenses liées aux frais de missions et de stages (y compris les avances sur ces frais) des agents relevant de la gestion du BOP 124 (indemnités de déplacement, frais de stages, autres charges de missions, péages et frais de stationnement),
- le paiement des dépenses liées aux frais de déplacement des membres de jurys,
- le paiement des secours d'urgence au bénéfice des agents relevant de la gestion du BOP 124,
- le paiement des dépenses urgentes et menues dépenses relevant du fonctionnement du BOP 124 (entretien de bâtiments (dépenses urgentes), achats non stockés (petits équipements), divers autres achats non stockés).

Article 4 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille euros (1 000 €).

TITRE III : Dispositions communes

Article 5 : Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie.

Article 6 : Les régies ainsi créées fonctionnent jusqu'au 30 juin 2011.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 février 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2011 chargeant M. Jean-Marie MARS d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;
Vu l'avis du comptable assignataire en date du 6 janvier 2011 ;
Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Emmanuelle ALARCON GARCIA est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie.

Article 2 : Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie.

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 et au regard de l'encaisse et de l'avance consenties, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur François DELAIRE est nommé en qualité de régisseur de recettes et d'avances suppléant auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie. Il exercera en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur en poste.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 février 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Objet : Ouverture d'un recrutement de travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de 2011

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 27 ;
Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié, relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'État des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2009-1381 du 11 novembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé, au titre de l'année 2011, le recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle, dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de l'Oise.

Article 2 : Les candidatures devront parvenir uniquement par voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Picardie – préfecture de la Somme

Bureau des ressources humaines

51 rue de la République

80020 AMIENS CEDEX 9

La date de clôture des inscriptions est fixée au 18 février 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : Le dossier de candidature devra comporter :

-une lettre d'acceptation du poste par le candidat,

-une copie de la CNI en cours de validité,

-un extrait B2 du casier judiciaire,

-un curriculum vitae,

-une attestation sur l'honneur précisant que le candidat n'appartient pas à un corps de la fonction publique,

-la reconnaissance de travailleur handicapé,

-un certificat médical du médecin agréé en matière de handicap attestant de l'aptitude du candidat par rapport au poste à pourvoir.

Article 4 : Le Préfet de la région Picardie et le préfet du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 9 Février 2011

Le Préfet de région

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE PICARDIE

Objet :Subdélégation de signature

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2011 du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministère des solidarités et de la cohésion sociale, le ministère de la ville, le ministère des sports chargeant M. Jean-Marie MARS de l'intérim des fonctions de Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 accordant délégation de signature générale à M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie MARS, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011 susvisé est exercée par les personnes suivantes, chacune dans le domaine respectif de sa compétence :

M Claude BOUCHOUX, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale pour les affaires relevant des formations, diplômes et métiers ;
M. Yassine CHAIB, pour les affaires relevant des observations et du contrôle de gestion ;
M. Bruno DELAVENNE, Conseiller technique et pédagogique supérieur, pour les affaires relevant des politiques sportives de la région ;
Mme Christine JAAFARI, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, pour les affaires relevant des politiques de cohésion sociale, de jeunesse et vie associative ;
M. Bertrand VANDEMOORTELE, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour les affaires relevant des ressources humaines et de l'administration générale.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation, dans le respect de la délégation de signature générale, les conventions avec les collectivités et leurs établissements, les conventions avec les établissements de l'Etat, les courriers aux élus, les décisions attributives de subventions de fonctionnement supérieures à 10 000 € et les décisions attributives de subventions d'investissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 février 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional par intérim de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie

Jean-Marie MARS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Délégation de signature accordée à Mademoiselle KERBACHE Agathe, Contrôleur du travail, en cas d'arrêts et reprises de chantier

L'Inspectrice du Travail de la 7ème section d'inspection du travail de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de la Somme,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Somme en date du 1er Janvier 2011, affectant Mademoiselle KERBACHE Agathe, Contrôleur du Travail, à la 7ème section d'inspection du Travail de l'unité territoriale susmentionnée,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mademoiselle KHERBACHE Agathe, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ;

Les demandes de vérifications, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail.

Article 3 : L'inspectrice du Travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 19 janvier 2011

L'inspectrice du Travail 7ème Section

Marjorie GASNIER

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/310111/F/080/S/003)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 12 janvier 2011 et complétée le 25 janvier 2011 par Monsieur Eddy LENGLET, responsable, de l'entreprise « LENGLET », dont le siège social est situé 9, rue Jean Baptiste Saint – 80420 FLIXECOURT
- n° SIRET : 512 435 546 00027

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «LENGLET» dont le siège social est situé 9, rue Jean Baptiste Saint – 80420 FLIXECOURT et représentée par Monsieur Eddy LENGLET», conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «LENGLET» est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 31 janvier 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/010211/F080/S/004)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 janvier 2011 et complétée par Monsieur Thibaud LESOT, responsable, de l'entreprise « LESOT », dont le siège social est situé 12, rue Marot – 80540 FLUY

- n° siret : 529 515 895 00014

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «LESOT» dont le siège social est situé 10, rue Marot et représentée par Monsieur Thibaud LESOT, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «LESOT» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes,

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 1er février 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté de subdélégation

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 encadrant les conditions de transfert transfrontalier de déchets ;

Vu l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R. 411-1 à R. 411-6- R. 512-11 et R. 512-46-8 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 121-14 0 17 ;

Vu le code de la Route, et notamment ses articles R. 321-15, 16 et 17,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant sur les appareils à vapeur autres que ceux places a bord des bateaux ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; décret n° 75-781 du 14 août 1975 portant modification des articles 49 a 51, 56, 69 et 70 du décret du 29 juillet 1927 pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils a pression de gaz ;

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations et le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article. 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'électricité et du gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie et le décret n° 2006-604 du 23 mai 2006 relatif à la tenue du registre national des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme
Vu l'arrêté du 15 novembre 1954 portant sur les visites techniques ; l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes, l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ; l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de conduite des véhicules à moteur ; l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;
Vu l'arrêté du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie ;
Vu l'arrêté du 11 mai 1970 de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation et l'arrêté du 6 décembre 1982 relatif aux canalisations de transports de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible (canalisation d'eau surchauffée dans lesquelles la température peut excéder 120 degrés et canalisation dont la pression effective de vapeur en service peut excéder un bar) ;
Vu l'arrêté du 18 mars 1981 relatif aux appareils à pression de gaz non métalliques ;
Vu l'arrêté du 20 octobre 1982 relatif au taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz soumis aux dispositions de l'arrête du 23-07-1943 ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme en date du 22 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 portant organisation de la DREAL Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Philippe CARON, accorde les délégations de signature du préfet de Région, Préfet de la Somme qui lui sont conférées par l'arrêté du 22 avril 2010 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétence respectifs au regard de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé :

M Edouard GAYET,
M. Frédéric BINCE,
Mme Christine POIRIE,
M. Luc DAUCHEZ,
M. Michel GOMBART,
M. Philippe VATBLED, pour ce qui concerne les transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale,
M. Fabien DOISNE,
M. Dominique DONNEZ,
M. Christian VARLET,
M. Nabil KHIYER,
Melle Nadia FAURE,
M. Jean-Luc STRACZEK,
M. Ludovic DEMOL
M. Olivier DEBONNE
M. Christophe HENNEBELLE,
M. Christian DEBRAS, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation
M. Mathieu JEAN-LUC, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation
Mme Bénédicte VAILLANT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 : M. Philippe CARON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Somme.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 24 septembre 2010.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011

Pour le Préfet de la Somme, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Picardie
Signé : Philippe CARON

Objet : Arrêté de subdélégation d'administration générale

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, et la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'État ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et la circulaire du 6 mai 1992 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131,
Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État modifié ;
Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'État ;
Vu la circulaire du 6 mai 1992 relative à la déconcentration du recrutement des agents saisonniers et occasionnels ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme en date du 22 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date 22 avril 2010 est exercée dans leur domaine respectif de compétences, par :

M. Frédéric WILLEMIN et Jean-Marie DEMAGNY, Directeurs Adjointes, pour tous les actes et décisions.

M. Stéphane CHOQUET, Secrétaire Général, pour les décisions relatives à l'administration générale (gestion du personnel, responsabilité civile, bâtiments).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHOQUET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Bernadette TRIBOLET, Chef du Pôle Ressources Humaines du Secrétariat Général,

Mme Geneviève ROUZIER, Responsable du Pôle Support Intégré, pour les décisions relatives à la gestion du personnel,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ROUZIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine DELAITTRE, Responsable du Pôle Ressources Humaines du Pôle Support Intégré,

M. Luc DAUCHEZ, Responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports, pour les actes relatifs aux transports routiers, aux commissionnaires des transports et au réseau routier national.

M. Michel GOMBART, Adjoint du responsable SDIT, chargé des transports, pour les actes relatifs aux transports routiers et aux commissionnaires des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOMBART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Didier POULAIN, Responsable du Bureau Registre et accès à la profession de l'unité Réglementation des Transports, pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier.

Mme Paule FANGET-THOUMY, Responsable du Pôle Juridique Régional, à l'effet, d'une part, de représenter le Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paule FANGET-THOUMY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional.

M. Edouard GAYET, Responsable du Service Nature, Eau et Paysages, pour les actes relatifs aux affaires juridiques et contentieuses, au patrimoine naturel et aux sites naturels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edouard GAYET, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Christine POIRIE, responsable du service «Politique de l'Eau et des Milieux Aquatiques».

Mme Bénédicte VAILLANT, Responsable du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental, pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation Environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte VAILLANT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Enrique PORTOLA, responsable de l'Unité Garant Environnemental.

Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les chargés de mission désignés ci-dessous :

Mme Yvette BUCSI,
Mme Maryam EL BAKKALI,
M. Pierre-Elie GIRARD,
Melle Nadia FAURE, Responsable du Service Prévention des Risques Industriels et MM. Christophe HENNEBELLE (Chef de l'Unité Territoriale de la Somme), Jean-Claude DANGREVILLE (Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise), Mathias PIEYRE (Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne) pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation environnementale.
En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Nadia FAURE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Luc STRACZEK, responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels», par M. Ludovic DEMOL responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques» et par M. Olivier DEBONNE responsable de la division «des sites et sols pollués».
En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :

Pour l'UT de la Somme :

Chef de la subdivision S1 : Mme Mathilde GABREAU
Chef de la subdivision S2 : Melle Séverine CUNCHE
Chef de la subdivision S2 : M. Hervé BOEYAERT
Chef de la Subdivision S3 : M. Sébastien PREVOST

Pour l'UT de l'Oise :

Chef de la subdivision O1 : M. Jacques LAGULLE
Chef de la subdivision O3 : Melle Angéline BAUGE
Chef de la subdivision O4 : M. Sébastien DUPLAT
Chef de la subdivision O5 : Mme Patricia PERRETTE

Pour l'UT de l'Aisne :

Chef de la subdivision A1 : M. Gauthier BOUTINEAU
Chef de la subdivision A2 : Mme Karine LETURCQ
Chef de la subdivision A3 : M. Jean-François WUILLEMAIN

Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les Inspecteurs des Installations Classées désignés ci-dessous :

M. Christophe BIADALA
M. Thomas VANDEWALLE
M. David SI SALEM
Melle Caroline REGNAUT
Melle Audrey DEBRAS
M. Jérémy TARMOUL
Melle IZOULET Marion
M. GOLDBERG Hervé
M. Vincent THIBAUT
M. Jérôme BLONDIN
M. Pierre BROCARD
M. Michel MESSIN
Melle Cécile GUTIERREZ
M. Didier HERBETTE
M. Matthieu RENARD
M. Aymar LEKIBY ELILA
Melle Mathilde DUCATEL
Melle Virginie REBILLE
Mme Séverine DENIS
M. Jean-Michel MARIN
M. Patrice SAINT-SOLIEUX
M. Frédéric TARGY
Mme Régine DEMOL
M. Vincent DELANNOY
M. Yves YEBRIFADOR
M. Youssooupha DIOP
M. Sébastien GUINCETRE
M. François BREUX
M. Pascal LEMOINE
M. Patrice HERMANT
M. Jean-Claude GUILLAUMIN
M. Bruno VARNIERE
M. Thomas LEFEVRE

Article 2 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 24 septembre 2010.

Article 3 : le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 7 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Signé : Philippe CARON

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt, représenté par son directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et la direction régionale des finances publiques de la Somme, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 175 BOP<CPAT-DGPAT> et UO <C616-RUO SCN Musées nat. Chât. Comp. Et Blér.>

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

- Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

- Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

- Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

- Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

- Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

- Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le 15 décembre 2010

Le délégant : Le directeur des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt,

M. Emanuel STARCKY

Le délégataire : DRFiP de la Somme,

M Jean-Marc LELEU

Objet : Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 février 2010.

Entre la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme, représentée par le directeur départemental de la cohésion sociale désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et la direction régionale des finances publiques de la Somme représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106 (BOP 106-D080-UO SOMME), 137(BOP 137-CDGC-UO SOMME), 157(BOP 157-D080-UO SOMME),183(BOP 0183-CAME-UO SOMME), 177(BOP 0177-D080-UO SOMME), 219(BOP 0219- 080-UO SOMME), 163(BOP 0163-D080-UO SOMME), 304(BOP 0304-CDGC-UO SOMME), 723(BOP 0723- CSJS-DDCS SOMME) .

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

- Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

- Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

- Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

- Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

- Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

- Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le 16 décembre 2010

Le délégant : DDCS de la Somme,

M. Didier BELET

Le délégataire : DRFiP de la Somme,

M Jean-Marc LELEU

Objet : Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 novembre 2010.

Entre la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et la direction régionale des finances publiques de la Somme représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156,218,309,723, BOP et UO.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

- Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

- Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

- Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

- Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

- Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

- Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le 17 décembre 2010

Le délégant : DDFiP de l'Aisne,

M. Benoît LECLERC

Le délégataire : DRFiP de la Somme,

M. Jean-Marc LELEU

Objet : Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 18 janvier 2010.

Entre la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, représentée par le directeur départemental de la cohésion sociale désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et la direction régionale des finances publiques de la Somme représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106 BOP DRJSCS PICA UO Aisne, 137 BOP Central DGCS UO Aisne, 124 BOP DRJSCS PICA UO Aisne, 157 BOP DRJSCS PICA UO Aisne, 183 BOP Central AME-DSS UO Aisne, 177 BOP DRJSCS PICA UO Aisne, 147 BOP PICARDIE UO Régionale PICA, 219 BOP DRJSCS PICA UO Aisne, 163 BOP DRJSCS PICA UO Aisne, 304 BOP NATIONAL UO Aisne, 723 BOP MINSOC DDCS Aisne.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

- Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

- Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

- Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

- Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

- Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

- Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le 20 décembre 2010

Le délégant : DDCS de l'Aisne,

M. Patrice GEORGES

Le délégataire : DRFiP de la Somme,

M. Jean-Marc LELEU

Objet : convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le centre de services informatiques d'Amiens, représenté par son directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et la direction régionale des finances publiques de la Somme, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire à vocation nationale en date du 29 août 2000, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes

156 (BOP Central DGFIP 0156-CFIP – UO CFIP CSI Amiens 0156-CFIP-DC80) ;

309 (BOP MBCPRE 0309-CFIB – UO CSI Amiens 0309-CFIB-DC80) et

723 (BOP MBCPRE 0723-CFIB – UO CSI Amiens 0723-CFIB-DC80).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;

- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le 21 décembre 2010

Le délégant : CSI d'Amiens,

M. Louis COLLI

Le délégataire : DRFiP de la Somme,

M. Jean-Marc LELEU

Objet : Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 février 2010

Entre la direction départementale de la protection des populations de la Somme, représentée par le directeur départemental de la protection des populations désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et la direction régionale des finances publiques de la Somme représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134 – RUO : DDPP080.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

- Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

- Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

- Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

- Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

- Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

- Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le 21 décembre 2010

Le délégant : DDPP de la Somme,

M. Christophe MARTINET

Le délégataire : DRFIP de la Somme,

M Jean-Marc LELEU

Objet : Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 2 décembre 2010.

Entre la direction départementale des finances publiques de l'Oise, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et la direction régionale des finances publiques de la Somme représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

-156: BOP0156-DL60 et UO 0156- DL60-DO 60

-218: BOP 0218- CDRH et UO 0218 - CDRH- DR 80

-309: BOP 0309- CFIB et UO 0309- CFIB- DL 60

-723: BOP 0723- CBNA et UO 0723- CBNA- DL 60

BOP 0723- CFIB et UO 0723- CFIB-DL 60

BOP 0723- CFDO et UO 0723- CFDO -DL 60

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

- Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

- Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

- Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

- Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

- Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

- Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le 23 décembre 2010

Le délégant : DDFiP de l'Oise,

M. Eric LALANNE

Le délégataire : DRFiP de la Somme,

M. Jean-Marc LELEU

Objet : Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 11 février 2010

Entre la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Picardie, représentée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et la direction régionale des finances publiques de la Somme représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 723 - Dépenses immobilières - sur lequel la DRJSCS est RUO

- 106 - Actions en faveur des familles vulnérables - sur lequel la DRJSCS est RBOP et RUO

- 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative - sur lequel la DRJSCS est RBOP et RUO

- 157 - Handicap et dépendance - sur lequel la DRJSCS est RBOP et RUO

- 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables - sur lequel la DRJSCS est RBOP et RUO

- 219 - Sports - sur lequel la DRJSCS est RBOP et RUO

- 163 - Jeunesse et vie associative - sur lequel la DRJSCS est RBOP et RUO

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

- Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier

- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

- Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

- Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

- Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

- Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

- Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le 23 décembre 2010

Le délégant : DRJSCS de Picardie,

M. Eric LEDOS

Le délégataire : DRFiP de la Somme,

M Jean-Marc LELEU

Objet : convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 18 janvier 2010,

Entre la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, représentée par le directeur départemental de la protection des populations désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et la direction régionale des finances publiques de la Somme représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134 (UO : DDPP 02).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

- Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

- Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

- Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

- Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

- Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

- Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le 28 décembre 2010

Le délégant : DDPP de l'Aisne,

M. Thierry DE RUYTER

Le délégataire : DRFIP de la Somme,

M. Jean-Marc LELEU

**Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques d'Amiens
Établissements Hospitaliers**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 paru au Journal Officiel le 30 décembre 1962, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Jacques LORPHELIN, Trésorier Principal des Établissements Hospitaliers d'Amiens, déclare :

-constituer pour son mandataire spécial et général M. Michel HECQUET, Inspecteur des Finances Publiques, domicilié 5, rue Simone de Beauvoir à Ailly-sur-Noye (80250)

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie des Établissements Hospitaliers d'Amiens, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des Établissements Hospitaliers d'Amiens, entendant ainsi transmettre à M. HECQUET tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 3 janvier 2011

Le Chef du Centre des Finances Publiques d'Amiens

Établissements Hospitaliers

Jacques LORPHELIN

**Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques d'Amiens
Établissements Hospitaliers**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Jacques LORPHELIN, Trésorier Principal des Établissements Hospitaliers d'Amiens, déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Annie JULLIEN, Inspectrice des Finances Publiques, domiciliée 61, rue Jean-Jacques Rousseau à Amiens (80000)

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie des Établissements Hospitaliers d'Amiens, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des Établissements Hospitaliers d'Amiens, entendant ainsi transmettre à Mme JULLIEN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 3 janvier 2011

Le Chef du Centre des Finances Publiques d'Amiens

Établissements Hospitaliers

Jacques LORPHELIN

**Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques d'Amiens
Établissements Hospitaliers**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 paru au Journal Officiel le 30 décembre 1962, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Jacques LORPHELIN, Trésorier Principal des Établissements Hospitaliers d'Amiens, déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Annie QUENSON, Contrôleur Principal des Finances Publiques, domiciliée 8, rue du Moulin à VERS-SUR-SELLE (80480)

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie des Établissements Hospitaliers d'Amiens, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des Établissements Hospitaliers d'Amiens, entendant ainsi transmettre à Mme QUENSON tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 3 janvier 2011

Le Chef du Centre des Finances Publiques d'Amiens

Établissements Hospitaliers

Jacques LORPHELIN

Objet : Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 9 décembre 2010

Entre la Direction régionale des affaires culturelles de Picardie, représentée par la Directrice régionale des affaires culturelles désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et la Direction régionale des finances publiques de la Somme représentée par le Directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérés par l'Unité Opérationnelle DRAC relevant des programmes suivants:

Programme	Code Bop	Description Bop	Code UO	Description UO
0131	0131-DR80	0131-DR80	0131-DR80-D680	RUO Picardie
0175	0175-DR80	0175-DR80	0175-DR80-D680	RUO Picardie
0224	0224-DR80	0224-DR80	0224-DR80-D680	RUO Picardie
0334	0334-DR80	0334-DR80	0334-DR80-D680	RUO Picardie

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

- Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- la décision des dépenses et recettes,
 - la constatation du service fait,
 - pilotage des crédits de paiement,
 - l'archivage des pièces qui lui incombent.

- Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

- Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

- Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

- Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

- Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le 24 janvier 2011

Le délégant : la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie,

Mme Christiane DE LA CONTE

Le délégataire : DRFIP de la Somme,

M. Jean-Marc LELEU

Objet : Délégations de signatures du Centre des Finances Publiques de Rue

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

ARRÊTE

Je soussigné, DELMAERE Ghislaine Grade, Receveur Percepteur de RUE déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

1/ M. CALLOT Philippe contrôleur reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

2/ Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers : Mme DUPUIS Claude

II – DELEGATION SPECIALE A :

1/M. CALLOT Philippe

2/Mme VEYS Sylvie

- reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom

- octrois de délais inférieur à 2000 €

- procédures collectives et cessions de fonds de commerce

- dossiers surendettement

3/M. CELLIER Emmanuel
4/M. HECQUET Hubert
- reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom
- actes de poursuites, oppositions secteur communal

Le 25 janvier 2011
Le Chef du Centre des Finances Publiques de Rue
Ghislaine DELMAERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Objet : Autorisation de la pratique de la pêche de la civelle dans les ports de la baie de Somme pour l'année 2011 – (Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy)

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;
Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2010-2011,
Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla - anguilla),
Vu l'avis émis le 7 janvier 2011 par Monsieur le président du Conseil Général de la Somme,
Vu l'avis émis le 10 décembre 2010 par Monsieur le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer ,
Vu l'avis émis le 17 janvier 2011 par Monsieur le maire de la commune de Le Crotoy ,
Vu l'avis émis le 3 janvier 2011 par Monsieur le maire de la commune de Saint-Valery-sur-Somme ,
Vu les licences de pêche de la civelle dans le bassin « Nord » délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (C.R.P.M.E.M.) Nord – Pas-de-Calais – Picardie pour la campagne 2011,
Vu l'arrêté préfectoral de la Somme du 15 avril 2010 accordant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Vu la décision en date du 18 mai 2010 conférant à Mr LURTON Paul, directeur adjoint, délégué à la Mer et au Littoral, subdélégation de la délégation accordée à Mr STOUMBOFF par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010,
Considérant que seuls sont autorisés à pratiquer la pêche à la civelle à titre professionnel les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence spéciale de pêche délivrée par le C.R.P.M.E.M. Nord – Pas-de-Calais – Picardie

ARRÊTE

Article 1 : Les patrons pêcheurs dont les noms suivent sont autorisés à pratiquer la pêche à partir de leur embarcation à l'intérieur des installations portuaires de Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy.

Patron	Immatriculation du navire	Nom du navire
ASSELIN Patrick	BL 293462	YAKARI
BOURGAU Jean Marie	BL 900473	L'HIPPOCAMPE
BRISVILLE Christian	BL 103425	PREMIER FLOT
BRISVILLE Dominique	BL 531360	ENFANT DES FLOTS
DEROSIERES henri	BL 562 990	LE TARNERO
DEROSIERE Laurent	BL 732237	L'ETOILE FILANTE (*)
DEROSIERE Michel	BL 788030	MICKAËL
FRETE Rodrigue	BL 851906	LES QUATRE VENTS

Patron	Immatriculation du navire	Nom du navire
LAMIDEL Robin	BL 400 331	SURF
LECOQ Cédric	BL 735 016	HISTOIRE DE RIRE
MONTASSINE Fabrice	BL 644781	FILOU
VALLE Etienne	BL 627 887	MA CALINE
VALLE Pierre	BL 925 617	VENT DE BOUT

(*) Sous réserve de l'obtention du renouvellement du permis de navigation

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que pour la pratique de la pêche à la civelle, ouverte sur le bassin Artois Picardie du 15 Février 2011 au 30 avril 2011.

Article 3 : La pratique de cette pêche sera exercée dans le respect :

- a) de la conservation des ouvrages,
- b) de l'exploitation des terre-pleins,
- c) de la liberté de mouvement des navires,
- d) des riverains en ce qui concerne les nuisances sonores.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : La validité des autorisations et leur renouvellement sont subordonnés à une déclaration statistique de leur capture au moyen des fiches de pêche sous 48 H.

Article 6 : Le Sous-Préfet d'Abbeville et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne sur Mer, le 1er février 2011

Pour le Préfet, par subdélégation

Le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

Paul LURTON

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Délégation de signature

Décision n° 11-001 de délégation de signature aux vices-présidents du tribunal administratif d'Amiens relative aux décisions de désignation de commissaires enquêteurs et décisions relatives à leur indemnisation.

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-4, L.123-14, R.123-8, R.123-10 et R.123-11 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.11-9 ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation est donnée à Mme Martine MONTAGNIER, M. Thibaut CELERIER et M. Christian BOULANGER, vice-présidents du Tribunal administratif d'Amiens, à l'effet de signer, au nom du président du Tribunal, les décisions de désignation de commissaires enquêteurs, ainsi que les décisions relatives à leur indemnisation.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 février 2011

Le Président

Signé : Philippe Couzinet

SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE

Objet : Arrêté n° 11/80/060 portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de la Somme

Le chef du Service navigation de la Seine,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ; Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine ;
Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD , administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 susvisé à :

-M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD et Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

-M. Eric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, Patrice CHAMAILLARD, Eric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

-M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

-M. Stanislas DE ROMEMONT , ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1.a, de l'arrêté préfectoral susvisé,

-M. Yves BRYGO, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes relevant de l'arrêté préfectoral susvisé :

-Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.b à 1.1.d et 1.1.h

-Procédure d'expropriation : articles 1.2

-Contravention de grande voirie : articles 1.3.a

-Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

-Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 3 (uniquement les dépôts de plainte)

-M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions relevant des articles 1.1.e à 1.1.g et 1.1.h, 3 (uniquement les dépôts de plainte) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO , la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'Arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.

Article 6: Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON, Chef du service sécurité des transports

Mme Emmanuelle FOUGERON, Adjointe au chef du service sécurité des transports

M. Georges BORRAS, Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine

M. Claude STREITH, Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Sein

M Jérôme WEYD, Chef de l'arrondissement Seine-Amont

M Didier BEAURAIN, Adjoint au chef de l'arrondissement Seine-Amont

M. Yves BRYGO, Chef de l'arrondissement Picardie

M. Jean-Michel BERGERE, Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie

M. Michel GOMMEAUX , Chef de l'arrondissement Champagne

M. Hugues LACOURT, Chef du service techniques de la voie d'eau

(par intérim)

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

-les avis visés à l'article 1.1.a de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;

-tous les avis visés à l'article 1.1.a de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Losqu'ils sont d'astreinte de direction en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1.a de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Bernard WLODARCZIK, Chef de la subdivision de Péronne

M. Franck DALMASSE, Adjoint au chef de la subdivision de Péronne

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1.a de l'arrêté préfectoral susvisé :

-les avis à la batellerie incitant à la prudence,

-les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,

-les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 10 : L'arrêté n° 10/80/060 du 27 octobre 2010 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de la Somme, est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Paris , le 2 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du Service navigation de la Seine,

Signé : Jean-Baptiste MAILLARD

COUR D'APPEL D'AMIENS

Objet : Arrêté portant délégation de signature pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus, décision du 02 février 2011

Le premier président de la cour d'appel d'Amiens le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB9710304D du 29 juillet 1997 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre DELZOIDE aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Amiens ;

Vu le décret n° NOR : JUSA0400255D portant nomination de Monsieur Olivier de Baynast de Septfontaines aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Amiens ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Rouen et la cour d'appel d'Amiens en date du 17 décembre 2010 ;

DECIDENT

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel d'Amiens Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Rouen.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Amiens hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 02 février 2011

Le Procureur Général, Le Premier Président,

Olivier de BAYNAST Jean-Pierre DELZOIDE

ANNEXES

ANNEXE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE LA COUR D'APPEL DE AMIENS POUR SIGNER LES ACTES D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRES DANS CHORUS :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
CHAPUIS	Brigitte	Greffier en chef	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
DRAPIER	Bénédicte	Greffier en chef,	Responsable adjoint du pôle Chorus.	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande	Aucun
SCRIPZAK	Edith	Greffier,	Adjointe au responsable des recettes et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des recettes et des immobilisations.	Aucun
SCRIPZAK	Edith	Greffier,	Valideur	Validation des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Actes inférieurs à 2000 € TTC
LELONG	Sandrine	Greffier,	Valideur	Validation des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Actes inférieurs à 2000 € TTC
ISSEUX	Ghislaine	Greffier,	Valideur	Validation des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Actes inférieurs à 2000 € TTC
COUCHI	Christelle	Secrétaire administrative	Valideur	Validation des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Actes inférieurs à 2000 € TTC

ANNEXE 2 : SPECIMEN DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES DES ORDONNATEURS SECONDAIRES

Brigitte CHAPUIS	Bénédicte DRAPIER	Edith SCRIPZAC	Sandrine LELONG	Ghislaine ISSEUX	Christèle COUCHI

SDIS DE LA SOMME

Objet : Liste opérationnelle 2011 – Chaine de Commandement JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011

- 04

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif au le Guide National de Référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des Sapeurs Pompiers Professionnels et Volontaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers ayant délégation de gestion opérationnelle et commandement de niveau Chef de Site, Chef de Colonne, Chef de Groupe, Officier CODIS et Sous Officier CODIS ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont désignés pour l'année 2011 afin d'assurer les emplois opérationnels de niveau :

Chef de Site :

Colonel Marc DEHEDIN

Colonel Yves GAVEL

Lieutenant-Colonel Jean Pierre DECK

Lieutenant-Colonel Emmanuel GUIZIOU

Lieutenant-Colonel Patrice HÉBERT

Commandant Mickaël BERNIER

Commandant Frédéric CHARUAU

Commandant Stéphane DAJCIC

Commandant Cyril GREFF

Commandant Patrick PAUCHET

Commandant Claudia STONCZEWSKI

Commandant Rémy WECLAWIAK

Chef de Colonne :

Capitaine Yvan BELLET

Capitaine Séverine BICHET

Capitaine William CHATET

Capitaine Laurent GASTEBOIS

Capitaine Vincent JOURDAIN

Capitaine Jean Baptiste RAPENNE

Capitaine Antoine SAVEY

Capitaine Clément STENGEL

Capitaine Lionel TABARY

Capitaine Frédéric VALLEE

Chef de Groupe :

Commandant Jean Luc MONTASSINE

Capitaine Fabien DUMONT

Capitaine Eric LEROY

Lieutenant Claude BARRAY

Lieutenant Géraldine BEAURAIN

Lieutenant Emmanuel BEAUVISAGE

Lieutenant Frédéric BELLEGUEULLE

Lieutenant Nicolas BELOUIN

Lieutenant Dany BERTHELOT

Lieutenant Luc BOULONGNE

Lieutenant Franck BOURNE

Lieutenant Aurélien BRIATTE

Lieutenant Carole COMBEFREYROUX

Lieutenant Mathieu CORDIER

Lieutenant Gauthier CRAMPON
Lieutenant Guillaume CURTIL
Lieutenant Yvon DA SILVA
Lieutenant Nicolas DEGROOTE
Lieutenant Patrick DELATTRE
Lieutenant Sylvain DELOT
Lieutenant Laetitia DIDIER
Lieutenant Nicolas DROUIN
Lieutenant Gérard DUBUS
Lieutenant Philippe DUCROIX
Lieutenant Eric DUMONT
Lieutenant Bertrand DUPUIS
Lieutenant Sébastien ESCOLAN
Lieutenant Christophe FAUTRELLE
Lieutenant Patrick FORMAUX
Lieutenant Philippe GOBLET
Lieutenant Frédéric GUILLOT
Lieutenant Bruno HORNOY
Lieutenant Jean Marc JACQUES
Lieutenant Jean Marie JACQUES
Lieutenant Céline JOUBERT
Lieutenant José LEBLEU
Lieutenant Laurent LEGUILLIER
Lieutenant Gilles LEPELIER
Lieutenant Hervé LEVEQUE
Lieutenant Pascal LHERMITTE
Lieutenant Franck MARQUANT
Lieutenant David MILLIET
Lieutenant Bertrand MOPIN
Lieutenant Frédéric PEEL
Lieutenant Pascal PIOT
Lieutenant Serge PORQUET
Lieutenant Jérôme PRACHE
Lieutenant Patrick RONGIER
Lieutenant Ali SADAoui
Lieutenant Bruno SONZINI
Lieutenant Gérard TRIMPENEERS
Lieutenant Pascal TROLEY
Lieutenant Patrice WALLOIS
Major Gilles BRUNET
Major Cécile CHOQUET
Major Patrick CUVILLIER
Major Etienne DEFACQUE
Major Dominique DUCHAUSSOY
Major Didier DUPONCHELLE
Major Didier DUPONT
Major Alain GOBLET
Major Bernard GORRIEZ
Major Thierry GOURLIN
Major Laurent HUBERT
Major Emeric LALOUETTE
Major Philippe LAVALLARD
Major Francis LEGRAND
Major Dominique LURIN
Major Yannick MAGNIEZ
Major Michel MAILLE
Adjudant-Chef Michel BOUTARD
Adjudant-Chef Dominique DAMAY
Adjudant-Chef Thierry DELABIE
Adjudant-Chef Patrice HENOCH
Adjudant-Chef Frédéric LERICHE

Adjudant-Chef Cédric LEROY
Adjudant-Chef Pascal MOLLIENS
Adjudant-Chef Gérard PECQUET
Adjudant-Chef Frédéric PLAISANT
Adjudant-Chef Eric PROST
Adjudant-Chef Didier ROUSSEL
Adjudant-Chef Franck ROUSSEL
Adjudant-Chef Thierry SAGUEZ
Adjudant-Chef Stéphane VASSEUR
Chef de Groupe CODIS :
Capitaine Fabien DUMONT
Capitaine Clément STENGEL
Capitaine Frédéric VALLEE
Lieutenant Géraldine BEURAIN
Lieutenant Patrick DELATTRE
Lieutenant Céline JOUBERT
Major Cécile CHOQUET
Major Emeric LALOUETTE
Sous-Officier CODIS :
Adjudant-Chef Denis BLONDIN
Adjudant-Chef David COSSART
Adjudant-Chef Pascal DESFORGES
Adjudant-Chef Bruno STOOP
Adjudant-Chef Luc WARCOIN
Adjudant Pascal D'APOLITO
Adjudant Ludovic JEAN
Adjudant François OLIVIER
Sergent Ludovic PECQUERY

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011
Le Préfet
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Liste opérationnelle 2011 – Prévention JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 – 05

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le Guide National de Référence relatif à la Prévention ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers aptes à exercer dans le domaine de la Prévention ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont désignés pour assurer les missions de Prévention pour l'année 2011 :

Colonel Marc DEHEDIN
Colonel Yves GAVEL
Lieutenant-Colonel Patrice HÉBERT
Responsable départemental de la Prévention (PRV 3) :
Commandant Patrick PAUCHET
Préventionniste (PRV 2) :
Capitaine Frédéric VALLEE
Lieutenant Gilles LEPELIER
Lieutenant Hervé LEVEQUE
Major Cécile CHOQUET

Major Didier DUPONT

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Liste opérationnelle 2011 – Instructeurs et Moniteurs Secourisme
JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011-06**

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers aptes à l'emploi d'instructeur et de moniteur de secourisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste nominative des Sapeurs Pompiers Instructeurs et Moniteurs de secourisme pour l'année 2011 s'établit comme suit :

Instructeur :

Lieutenant Patrick DELATTRE

Lieutenant Pascal LHERMITTE

Lieutenant Pascal PIOT.

Lieutenant Ali SADAoui

Infirmier Benoît KIPPER

Major Francis PAUCHET

Adjudant Pascal D'APOLITO

Sergent-Chef Ludovic GEET

Sergent Ludovic DOREMUS

Sergent Frédéric GARET

Caporal-Chef Pascal DAVID

Caporal-Chef Guillaume DUMORTIER

Caporal-Chef Vincent SADOUSTY

Moniteur :

Pharmacien 1ère classe Laurence PINCEDE

Infirmier d'Encadrement Jean Claude SZYMANSKI

Infirmier Chef Dominique DURIEZ

Infirmier Chef Sébastien HAUTBOUT

Infirmier Chef Brigitte MAJOR

Infirmier Principal Alain DECAUX

Infirmier Principal Gérardine ALLAERT

Infirmier Jennifer BEAUNEE

Lieutenant Claude BARRAY

Lieutenant Aurélien BRIATTE

Major Dominique DUCHAUSOY

Adjudant-Chef Fanny BAILLEUL

Adjudant-Chef Fabrice BARDIN

Adjudant-Chef Jean Marc CRAMPON

Adjudant-Chef Dominique DAMAY

Adjudant-Chef Franck DOREMUS

Adjudant-Chef Dominique HILDEBRANDT

Adjudant-Chef Loïc JUMEL

Adjudant-Chef Laurent LEMAIRE

Adjudant-Chef Cédric LEROY

Adjudant-Chef Bruno STOPELLE
Adjudant-Chef Bruno TABARY
Adjudant-Chef Ludovic TETU
Adjudant Francky BECQUET
Adjudant Wilfried CARRE
Adjudant Ludovic JEAN
Adjudant Pascal MOUTON
Adjudant Bruno THOMAS
Adjudant Laurence VALLERY
Sergent-Chef Stéphane BALESDENS
Sergent-Chef Franck BARBIER
Sergent-Chef Jean Pierre BEAUNEE
Sergent-Chef Jean Michel BEAUVERGER
Sergent-Chef Ludovic CAPRON
Sergent-Chef André CORBEC
Sergent-Chef Stéphane CUVILLIER
Sergent-Chef Mario DAOUI
Sergent-Chef David DEBRIS
Sergent-Chef Emmanuel DUCROCQ
Sergent-Chef Jean Lucien DUFLOS
Sergent-Chef Arnaud FAUVEL
Sergent-Chef Alain MACE
Sergent-Chef Alexandre MARCANDIER
Sergent-Chef Sophie OGER
Sergent-Chef Albéric PARMENTIER
Sergent-Chef Jeanine PARMENTIER
Sergent-Chef Philippe PETIT
Sergent-Chef Robert RADKE
Sergent-Chef Eric VOLLE
Sergent Xavier ARRACHART
Sergent Sandrine AYANGMA
Sergent Roméo BINET
Sergent Sébastien BORGNE
Sergent Jérôme BOUTRY
Sergent Alexandre CORNE
Sergent Dorine COURCHE
Sergent Manuel DELPLANQUE
Sergent Jean Luc FOURNIER
Sergent René HERMETZ
Sergent Grégory JOSKOW
Sergent Emilie LE MORE
Sergent Christophe MENNESSIEZ
Sergent Alexandre SEVELIN
Sergent Eric THERIER
Sergent Olivier THIRARD
Sergent Wilfried WALLOIS
Caporal-Chef David AMON
Caporal-Chef Sébastien BEGUIN
Caporal-Chef Grégory BELLEGUEULE
Caporal-Chef Vincent BOIGNET
Caporal-Chef Laurent BOURY
Caporal-Chef Jean Marc BROUART
Caporal-Chef Sébastien BRUNET
Caporal-Chef Emmanuel CABOT
Caporal-Chef Philippe CACHELEUX
Caporal-Chef Yohan CAMBIER
Caporal-Chef Cathy CAMUS
Caporal-Chef Mathieu CAPRON
Caporal-Chef Jimmy CAZE
Caporal-Chef Fanny CUVILLIER
Caporal-Chef Julien DAVID

Caporal-Chef Gauthier DECOUTURE
Caporal-Chef Thierry DE WITTE
Caporal-Chef Maxime FRANCLIN
Caporal-Chef Fabien FUSILLIER
Caporal-Chef Séverine HUBERT
Caporal-Chef Cyril JEROME
Caporal-Chef Moussa LAMRAOUI
Caporal-Chef Philippe LAPORTE
Caporal-Chef Cédric MARTHE
Caporal-Chef Jonathan PAYEN
Caporal-Chef Jérôme PEDOT
Caporal-Chef David PIERRE LOUIS
Caporal-Chef Cyril PRIEZ
Caporal-Chef Davy ROMAIN
Caporal-Chef Nadir SADAOU
Caporal-Chef Julien TRIBAUDEAU
Caporal-Chef Nicolas TRIZAC
Caporal-Chef Xavier VANDEVOORDE
Caporal-Chef Marlène VANTROYS
Caporal-Chef Sylvain VICOIGNE
Caporal-Chef Mickaël VILLETTE
Caporal-Chef Stéphan ZUGAJ
Caporal Carine BAILLY
Caporal Aurélien BARDOUX
Caporal Virginie BEGUIN
Caporal Cédric BLANCHARD
Caporal Maxime CAFFIER
Caporal Grégoire CAUSSIN
Caporal Benoît CONIL
Caporal Jean Charles COUSIN
Caporal David FERRANDO
Caporal Cédric GUILLEUX
Caporal Cyrille LEQUIEN
Caporal Florian MOUTOIR
Caporal Audrey ROBIDET
Caporal Sébastien RODRIGUES
Caporal Bertrand SILVERT
Caporal Romain WALLOIS
Caporal Cédric WARGNIER
Sapeur Claire Anne COLES
Sapeur Clément DABOVAL
Sapeur Benoît DOLIQUE
Sapeur Dominique GRESSIER
Sapeur Cédric HAUDIQUET
Sapeur Rémi HURIER
Sapeur Teddy LAURENT
Sapeur Jean Claude MASCLEF
Sapeur Jean Michel MORIAUX
Sapeur Emilie PARMENTIER
Sapeur Benjamin PINEAU

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Liste opérationnelle 2011–Sauvetage–Déblaiement JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 – 07

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le Guide National de Référence relatif au Sauvetage - Déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers sauveteurs – déblayeurs opérationnels de la Somme ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste nominative des Sapeurs Pompiers Sauveteurs – Déblayeurs du département de la Somme reconnus opérationnels pour l'année 2011 s'établit comme suit :

Conseiller Technique Départemental (SDE 3) :

Capitaine Vincent JOURDAIN

Chef de section Sauveteur – Déblayeur (SDE 3) :

Major Etienne DEFACQUE

Major Thierry GOURLIN

Chef unité Sauveteur – Déblayeur (SDE 2) :

Lieutenant Gauthier CRAMPON

Lieutenant Patrick DELATTRE

Major Dominique DUCHAUSSOY

Adjudant-Chef Fabrice BARDIN

Adjudant-Chef Franck CROMBEZ

Adjudant-Chef Franck DOREMUS

Adjudant-Chef Loïc JUMEL

Adjudant-Chef Laurent LEMAIRE

Adjudant-Chef Bruno TABARY

Sergent-Chef Cyril MORGAND

Sergent Olivier FROISSART

Sauveteur – Déblayeur (SDE 1) :

Infirmier d'Encadrement Jean Claude SZYMANSKI

Lieutenant Nicolas DROUIN

Lieutenant Jérôme PRACHE

Adjudant-Chef David LAHOUCHE

Adjudant-Chef Frédéric LERICHE

Adjudant-Chef Edgar PARENT

Adjudant-Chef Sylvain RETOURNE

Adjudant-Chef Pascal VINCENT

Adjudant Francky BECQUET

Adjudant Christian BICOURT

Adjudant Philippe RULLAN

Sergent-Chef Régis AVISSE

Sergent-Chef David DEBRIS

Sergent-Chef Jean Lucien DUFLOS

Sergent-Chef Nicolas ESCOLAN

Sergent-Chef Yann JOUAUX

Sergent-Chef Pascal VANTROYS

Sergent-Chef Marc VIESIEZ

Sergent-Chef Ludovic VOITURIER

Sergent-Chef Eric VOLLE

Sergent Fabrice BEAUGER

Sergent Sébastien BEGUIN

Sergent Xavier BERTHE

Sergent Sébastien BRUNET

Sergent Fabien CHEVALIER

Sergent Laurent DOUAY

Sergent René HERMETZ

Sergent David LEBRUN

Sergent Ludovic PECQUERY

Sergent Albert SAUVAGE

Caporal-Chef Juanito ACEVEDO

Caporal-Chef Philippe AUDEGOND

Caporal-Chef Grégoire CAUSSIN
Caporal-Chef Jonathan COQUET
Caporal-Chef Julien DAVID
Caporal-Chef Fabien FUSSILIER
Caporal-Chef Cyril JOUSSE
Caporal-Chef Romain LAGACHE
Caporal-Chef Romuald LONCKE
Caporal-Chef Cédrik MARTHE
Caporal-Chef Guillaume QUENEHEN
Caporal-Chef Paulo SARAIVA
Caporal-Chef Grégory SENET
Caporal-Chef Thomas THEATRE
Caporal Julien CANTRELLE
Caporal Brice DENEUX
Caporal Amandine DUPUIS
Caporal Laurent FRAUCOURT
Caporal Gary HENNEQUIN
Caporal Jean Luc TRANCART
Sapeur Maxime LEPERS
Sapeur Caroline LHEUREUX
Sapeur Christophe SELLIER

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Liste opérationnelle 2011 – Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 08

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide National de Référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux de la Somme ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste nominative des Sapeurs Pompiers du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux du département de la Somme reconnus opérationnels pour l'année 2011 s'établit comme suit :

Conseiller Technique départemental et Chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

Lieutenant Patrick DELATTRE

Chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

Adjudant-Chef Thierry PONCHE

Adjudant Philippe PETIT

Adjudant Bruno THOMAS

Sergent Ludovic PECQUERY

Sauveteur GRIMP (IMP 2) :

Lieutenant-Colonel Loïc AMIZET

Infirmier d'Encadrement Jean Claude SZYMANSKI

Lieutenant Claude BARRAY

Adjudant-Chef Pierre ADAMKIEWICZ

Adjudant-Chef Daniel DESMET

Adjudant-Chef David LAHOUCHE

Sergent-Chef Stéphane BALESDENS
Sergent-Chef Mario DAOUI
Sergent-Chef David DEBRIS
Sergent-Chef Jean Lucien DUFLOS
Sergent-Chef David NOZIERE
Sergent-Chef Ludovic VOITURIER
Sergent Frédérick BONNARD
Sergent Gauthier DECOUTURE
Sergent Oliver FROISSART
Caporal-Chef Juanito ACEVEDO
Caporal-Chef Philippe CACHELEUX
Caporal-Chef Mathieu CHOQUET
Caporal-Chef Stéphane DIEU
Caporal-Chef Romuald DOLIQUE
Caporal-Chef David FERRANDO
Caporal-Chef David FRONVAL
Caporal-Chef Romain LAGACHE
Caporal-Chef Bertrand LEGRANGER
Caporal-Chef Mathieu NEEL
Caporal-Chef Gwénael PAINSEC
Caporal-Chef Benoit POLLEUX
Caporal-Chef Cyril PRIEZ
Caporal-Chef Vincent SADOUSTY
Caporal-Chef Nicolas TRIZAC
Caporal-Chef Sylvain VICOIGNE
Caporal Gauthier BOURGOIS
Caporal Luc DENISE
Caporal Mathieu FLIPO
Caporal Vincent LECLERC
Caporal Cyrille LEQUIEN
Caporal Jean Luc TRANCART
Sapeur Thomas DELOISON

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Liste opérationnelle 2011 – Equipes Cynophiles JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 09

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide National de Référence relatif à la Cynotechnie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des équipes cynophiles opérationnelles de la Somme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste nominative des équipes cynophiles de recherche de personnes ensevelies ou de recherche de personnes égarées du département de la Somme reconnues opérationnelles pour l'année 2011 s'établit comme suit :

Conseiller Technique Cynotechnique (K 3) :

Major Philippe LAVALLARD avec VOLT

Chef d'Unité cynotechnique (K 2) :

Adjudant Nicolas DUFOUR avec SCALP et CALLI

Sergent-Chef Frédéric GIVERS avec BANDIT

Conducteur cynotechnique :

Caporal Amandine DUPUIS avec DRAKO

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Liste opérationnelle 2011 – Risques Chimiques et Biologiques
JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 10**

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le Guide National de Référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique de la Somme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont désignés pour assurer les missions de lutte contre les risques chimiques et biologiques pour l'année 2011 :

Conseiller Technique départemental (RCH 4) :

Commandant Frédéric CHARUAU

Commandant Stéphane DAJCIC

Chef de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (RCH 3) :

Pharmacien 1ère classe Laurence PINCEDE

Capitaine Yvan BELLET

Capitaine Séverine BICHET

Capitaine William CHATET

Capitaine Fabien DUMONT

Capitaine Laurent GASTEBOIS

Capitaine Jean Baptiste RAPENNE

Capitaine Antoine SAVEY

Capitaine Clément STENGEL

Capitaine Lionel TABARY

Capitaine Frédéric VALLEE

Lieutenant Gilles LEPELIER

Lieutenant Bruno SONZINI

Major Didier DUPONCHELLE

Equipe d'intervention (RCH 2) :

Lieutenant Frédéric BELLEGUEULLE

Lieutenant Aurélien BRIATTE

Lieutenant Carole COMBEFREYROUX

Lieutenant Gauthier CRAMPON

Lieutenant Guillaume CURTIL

Lieutenant Nicolas DEGROOTE

Lieutenant Laétitia DIDIER

Lieutenant Nicolas DROUIN

Lieutenant José LEBLEU

Lieutenant David MILLET

Major Bernard GORRIEZ

Major Dominique LURIN

Major Michel MAILLE

Major Francis PAUCHET

Adjudant-Chef Philippe BESSON

Adjudant-Chef Laurent CANTINEAU

Adjudant-Chef Franck CROMBEZ
Adjudant-Chef Martial DARGENT
Adjudant-Chef Daniel DESMET
Adjudant-Chef Pascal DEVAUX
Adjudant-Chef Ludovic GOBLET
Adjudant-Chef Loïc JUMEL
Adjudant-Chef David LAHOCHÉ
Adjudant-Chef Laurent LEMAIRE
Adjudant-Chef Valéry MANIDREN
Adjudant-Chef Pascal MOLLIENS
Adjudant-Chef Patrick MOMY
Adjudant-Chef Gérard PECQUET
Adjudant-Chef Eric PROST
Adjudant-Chef Thierry SAGUEZ
Adjudant-Chef Bruno TABARY
Adjudant-Chef Pascal VINCENT
Adjudant Franck BARBIER
Adjudant Pascal MOUTON
Adjudant Philippe PETIT
Adjudant William POIDEVIN
Adjudant Bruno THOMAS
Sergent-Chef Johan BRIOIST
Sergent-Chef Frédéric BROUET
Sergent-Chef Fabien CHEVALIER
Sergent-Chef Sébastien CANDAS
Sergent-Chef Ludovic CAPRON
Sergent-Chef Lionel CLAIRET
Sergent-Chef Stéphane CUVILLIER
Sergent-Chef Mario DAOUÏ
Sergent-Chef Frédéric DRODE
Sergent-Chef Emmanuel DUCROCQ
Sergent-Chef Hugo DUFOUR
Sergent-Chef Anthony FAUQUEMBERGUE
Sergent-Chef Bertrand FERRANDO
Sergent-Chef Christophe FLAMANT
Sergent-Chef Jean Marc FRANCOIS
Sergent-Chef Ludovic GEET
Sergent-Chef Yann JOUAUX
Sergent-Chef Patrice JUREK
Sergent-Chef Jacky LECLERC
Sergent-Chef Sébastien LEFEBVRE
Sergent-Chef Rodolphe LEFEBVRE
Sergent-Chef Thierry LEGUILLIER
Sergent-Chef Jean François MENIAL
Sergent-Chef Cyril MORGAND
Sergent-Chef Christophe MENNESSIEZ
Sergent-Chef Alexandre PLET
Sergent-Chef Martial PREVOST
Sergent-Chef Gianni TOBO
Sergent-Chef Pascal VANTROYS
Sergent-Chef Eric VOLLE
Sergent Xavier ARRACHART
Sergent Richard BINET
Sergent Frédéric BONNARD
Sergent Bruno BOIGNET
Sergent Jérôme BOUTRY
Sergent Clément CUVILLIER
Sergent Thomas DASSONVILLE
Sergent Olivier FROISSART
Sergent Olivier GORET
Sergent René HERMETZ

Sergent David LEBRUN
Sergent Guillaume PECQUERY
Sergent Vincent RICHARD
Caporal-Chef Fabrice BEAUGER
Caporal-Chef Sébastien BEGUIN
Caporal-Chef Virginie BEGUIN
Caporal-Chef Grégory BELLEGUEULLE
Caporal-Chef Mickaël BIBERON
Caporal-Chef Laurent BOURY
Caporal-Chef Freddy BRASSART
Caporal-Chef Romuald CAPRON
Caporal-Chef François CHEVALLIER
Caporal-Chef Franck COLOMBEL
Caporal-Chef Jonathan COQUET
Caporal-Chef Fanny CUVILLIER
Caporal-Chef Yann DAUSSY
Caporal-Chef Alaryc DELAIRE
Caporal-Chef Luc DENISE
Caporal-Chef Christophe DIOT
Caporal-Chef Romuald DOLIQUE
Caporal-Chef Laurent DOUAY
Caporal-Chef Olivier DUPONT
Caporal-Chef Yoan DUROT
Caporal-Chef Sébastien FAES
Caporal-Chef Philippe FARCY
Caporal-Chef David FRONVAL
Caporal-Chef Fabien FUSILLIER
Caporal-Chef Frédéric GARET
Caporal-Chef Séverine HUBERT
Caporal-Chef Romain LAGACHE
Caporal-Chef Philippe LAPORTE
Caporal-Chef Cédric LELEU
Caporal-Chef Pierre MILAN
Caporal-Chef Jérôme PEDOT
Caporal-Chef David PIERRE LOUIS
Caporal-Chef Frandzi PIOT
Caporal-Chef Nadir SADAoui
Caporal-Chef Rachid SADAoui
Caporal-Chef Grégory SENET
Caporal-Chef Julien TRIBAUDEAU
Caporal-Chef Marlène VANTROYS
Caporal-Chef Stéphan ZUGAJ
Caporal David BAZOGE
Caporal Vincent BOIGNET
Caporal Jean Marc BROUART
Caporal Joachim BRUGE
Caporal Dimitri BRULE
Caporal Alban BULOT
Caporal Cathy CAMUS
Caporal Cédric CARTON
Caporal Gaétan COINTE
Caporal Nérine DALLE MULLE
Caporal Didier DARRAS
Caporal Arnaud DELHAY
Caporal Brice DENEUX
Caporal Thomas DEVAUCHELLE
Caporal Arnaud DUBOILLE
Caporal Davy FONTAINE
Caporal Jérémie LEGOUFFE
Caporal Cyrille LEQUIEN
Caporal Nicolas LIEVIN

Caporal Benoît POLLEUX
Caporal Sylvain VICOONE
Equipe de reconnaissance (RCH 1) :
Lieutenant Mathieu CORDIER
Lieutenant Bertrand DUPUIS
Infirmier Jennifer BEAUNEE
Adjudant-Chef Pierre ADAMKIEWICZ
Adjudant-Chef Thierry CUVILLIER
Adjudant-Chef Patrick GUYOT
Adjudant-Chef Dominique PRUVOST
Sergent-Chef Fabien AREVALO
Sergent-Chef Stéphane BALESDENS
Sergent-Chef Xavier BRIOIS
Sergent-Chef David DEBRIS
Sergent-Chef Isabelle MULOT
Sergent-Chef Nathalie SIMON
Sergent-Chef Jannick TONDELLIER
Sergent Xavier BERTHE
Sergent Roméo BINET
Sergent Gauthier DECOUTURE
Sergent Emilie LE MORE
Sergent Wilfried WALLOIS
Caporal-Chef Sébastien CARU
Caporal-Chef Elodie DELERUELLE
Caporal-Chef Sandy DESANLIS
Caporal-Chef Eddy DEVERITE
Caporal-Chef Stéphane DIEU
Caporal-Chef Frédéric JOLLY
Caporal-Chef Peter LEBERTON
Caporal-Chef Romuald LONCKE
Caporal-Chef Franck MONTASSINE
Caporal-Chef Frédéric PETIT
Caporal-Chef Cyril PRIEZ
Caporal-Chef Guillaume QUENEHEN
Caporal-Chef Vincent SADOUSTY
Caporal-Chef Nicolas TRIZAC
Caporal-Chef Xavier VANDEVOORDE
Caporal Alexandre ANDRIEU
Caporal Benoît BARTHELEMY
Caporal Christophe BOINET
Caporal Philippe CACHELEUX
Caporal Maxime CAFFIER
Caporal Joachim CROMBEZ
Caporal Ludovic DARRAS
Caporal Cédric DELABROYE
Caporal Guénaél DIJOUX
Caporal Benjamin DUHAUPAS
Caporal Amandine DUPUIS
Caporal Jérémie DUREUX
Caporal Aimeric DROUIN
Caporal Yohann GRARE
Caporal Romain GRICOURT
Caporal Aurélien LENFANT
Caporal Jean Philippe LOIZEL POUILLET
Caporal Christophe MONTPETIT
Caporal Vincent PETIT
Caporal Jean Luc TRANCART
Caporal Romain WALLOIS
Caporal Guillaume WARGNIER
Sapeur Sandrine AYANGMA
Sapeur Quentin BELLANCOURT

Sapeur Sébastien BORGNE
Sapeur Aline CLAIRET
Sapeur Thomas DELOISON
Sapeur Cyrille DINAUT
Sapeur Julien DUPREUIL DOVERGNE
Sapeur Patrick EGRET
Sapeur Mathieu FLIPO
Sapeur Gary HENNEQUIN
Sapeur Rémi HURIEZ
Sapeur Alexis JEGOUIC
Sapeur Julien LEGRAND
Sapeur Thibault LEGUILLIER
Sapeur Guillaume LEMONNIER
Sapeur Ludovic MACLET
Sapeur Steven METAIS
Sapeur Mathieu NEEL
Sapeur Sylvain ROUSSEAU
Sapeur Thomas ROUX
Sapeur Florian ROYER

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011
Le Préfet
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Liste opérationnelle 2011 – Risques Radiologiques JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 11

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels de l'équipe d'intervention en milieu radiologique ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont désignés pour assurer les missions en milieu radiologique pour l'année 2011 :

Conseiller technique départemental (RAD 3) :
Capitaine Lionel TABARY
Chef de CMIR (RAD 3) :
Commandant Mickaël BERNIER
Commandant Stéphane DAJIC
Capitaine Jean Baptiste RAPENNE
Chef d'Equipe et équipier d'Intervention (RAD 2) :
Major Didier DUPONCHELLE
Chef d'équipe et équipier de reconnaissance (RAD 1) :
Capitaine Yvan BELLET
Lieutenant Nicolas BELOUIN
Lieutenant Carole COMBEFREYROUX
Lieutenant Guillaume CURTIL
Lieutenant Laetitia DIDIER
Lieutenant Nicolas DROUIN
Lieutenant Bertrand DUPUIS
Lieutenant Céline JOUBERT
Lieutenant José LEBLEU

Lieutenant David MILLET
Adjudant-Chef Laurent CANTINEAU
Adjudant-Chef Pascal MOLLIENS
Adjudant-Chef Gérard PECQUET
Adjudant-Chef Bruno TABARY
Adjudant William POIDEVIN
Sergent-Chef Frédéric BROUET
Sergent-Chef Anthony FAUQUEMBERGUE
Sergent-Chef Christophe FLAMANT
Sergent-Chef Jean Marc FRANCOIS
Sergent-Chef Sébastien LEFEBVRE
Sergent-Chef Jean François MENIAL
Sergent-Chef Isabelle MULOT
Sergent-Chef Martial PREVOST
Sergent-Chef Pascal VANTROYS
Sergent Xavier ARRACHARD
Sergent René HERMETZ
Sergent David LEBRUN
Sergent Frédéric PETIT
Caporal-Chef Laurent BOURY
Caporal-Chef Elodie DELERUELLE
Caporal-Chef Luc DENISE
Caporal-Chef Yoan DUROT
Caporal-Chef Sébastien FAES
Caporal-Chef David FRONVAL
Caporal-Chef Fabien FUSILLIER
Caporal-Chef Séverine HUBERT
Caporal-Chef Cyril JOUSSE
Caporal-Chef Rachid SADAoui
Caporal-Chef Stéphane ZUGAJ
Sapeur Teddy VAILLANT

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011
Le Préfet
Signé : Michel DELPUECH

Objet : Liste opérationnelle 2011 – Sauvetage Aquatique JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 12

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels de l'équipe de sauvetage aquatique de la Somme ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont désignés pour assurer les missions de sauvetage aquatique pour l'année 2011 :
Conseiller Technique Départemental (SAV 3) :
Capitaine Yvan BELLET
Chef de bord Sauveteur Côtier (SAV 3) :
Adjudant-Chef Gérard BORDJI
Sergent-Chef André CORBEC
Sergent Roméo BINET

Sergent Jérôme BOUTRY
Caporal-Chef Sébastien CARU
Caporal-Chef Franck MONTASSINE
Nageur Sauveteur Côtier (SAV 2) :
Lieutenant Philippe DUCROIX
Lieutenant Bertrand MOPIN
Sergent-Chef José CHIVOT
Caporal-Chef Sébastien BEGUIN
Caporal-Chef David BOULOGNE
Caporal-Chef Frédéric DEBOEVERIE
Caporal-Chef Bertrand SILVERT
Caporal Aurélien BARDOUX
Caporal Virginie BEGUIN
Caporal Jérôme DESENCLOS
Caporal Richard LECAT
Caporal Morgan SAINT UPERY
Caporal Sébastien SAMOULIER
Caporal Richard SUEUR
Sapeur Benoît FABRE
Sapeur Nicolas FOURNIER
Sapeur Jean Philippe GINFRAÏ
Sapeur Aurélien GODIN
Sapeur Cyril LOTTIN
Sapeur Céline POIDEVIN
Sapeur Sabine POIDEVIN
Sapeur Martine TAOU TAOU
Sapeur Guillaume THIEBAUT
Sapeur Stéphane VASSOUT
Nageur Sauveteur Aquatique (SAV 1) :
Lieutenant Mathieu CORDIER
Adjudant Saint Ange BOYENVAL
Sergent-Chef Frédéric BROUET
Sergent-Chef Mickaël DINAUT
Sergent-Chef Jean Luc FOURNIER
Caporal Aurélien LENFANT
Sapeur Cédric AUDRECHY
Sapeur Maxime CLAISSE
Sapeur Pascal DAVID
Sapeur Baptiste DRAPIER
Sapeur Nicolas PLET
Sapeur Cédric TERNISIEN

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Liste opérationnelle 2011 – Secours Subaquatiques JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 13

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels de l'équipe de plongée subaquatique de la Somme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont désignés pour assurer les missions en milieu hyperbare pour l'année 2011 :

Conseiller Technique Départemental Scaphandrier Autonome Léger jusqu'à une profondeur de 60 mètres (PLG 3) :

Adjudant-Chef Denis BLONDIN

Conseiller Technique Scaphandrier Autonome Léger jusqu'à une profondeur de 60 mètres (PLG 3) :

Capitaine Fabien DUMONT

Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger jusqu'à une profondeur de 60 mètres (PLG 2) :

Caporal Guillaume WARGNIER

Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger jusqu'à une profondeur de 40 mètres (PLG 2) :

Adjudant-Chef Pascal VINCENT

Sergent-Chef Ludovic CAPRON

Sergent-Chef Emmanuel DUCROCQ

Sergent Wilfried WALLOIS

Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger jusqu'à une profondeur de 20 mètres (PLG 2) :

Sergent-Chef Jean Michel BEAUVERGER

Sergent Roméo BINET

Sergent Olivier GORET

Caporal-Chef Christophe LEQUIEN

Caporal-Chef Jean-Philippe LOIZEL

Scaphandrier Autonome Léger jusqu'à une profondeur de 40 mètres (PLG 1) :

Adjudant-Chef Pierre ADAMKIEWICZ

Adjudant-Chef Franck DOREMUS

Sergent-Chef Jean Lucien DUFLOS

Sergent-Chef Alexandre PLET

Sergent-Chef Pascal VANTROYS

Caporal-Chef Cédric CARTON

Caporal-Chef Sébastien CARU

Caporal-Chef Benoît CONIL

Caporal-Chef Mathieu PARMENTIER

Scaphandrier Autonome Léger jusqu'à une profondeur de 20 mètres (PLG 1) :

Adjudant-Chef Daniel DESMET

Adjudant-Chef Dominique OUARDJANI

Adjudant-Chef Frédéric PLAISANT

Adjudant Franck BARBIER

Sergent Xavier ARRACHART

Sergent Arnaud DUBOILE

Sergent Frédéric PETIT

Caporal-Chef Grégory BELLEGUEULLE

Caporal-Chef Yohann PATUREAU

Caporal Bertrand SILVERT

Caporal-Chef Thomas THEATRE

Surface non libre :

Capitaine Fabien DUMONT

Adjudant-Chef Denis BLONDIN

Adjudant-Chef Pascal VINCENT

Sergent-Chef Jean Michel BEAUVERGER

Sergent-Chef Emmanuel DUCROCQ

Sergent Wilfried WALLOIS

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Liste opérationnelle 2011 – Transmissions JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 – 14

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile ;
Vu le Schéma National de Formation des Sapeurs Pompiers, référentiel Transmission du 1er septembre 1998 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers aptes à exercer les fonctions opérationnelles des transmissions ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont désignés pour assurer les missions suivantes pour l'année 2011 :

Officiers des systèmes d'information et de communication (TRS 4)

Capitaine Vincent JOURDAIN

Lieutenant Hervé LEVEQUE

Adjudant-Chef Philippe BESSON

Adjudant-Chef Gérard PECQUET

Adjudant-Chef Luc WARCOIN

Chef de Salle CTA-CODIS (TRS 3)

Adjudant-Chef Michel DESBIENDRAS

Adjudant-Chef Ludovic GOBLET

Adjudant Jean Marc CRAMPON

Adjudant Pascal LIGET

Adjudant Pascal MALLET

Sergent-Chef Jean Pierre BEAUNEE

Sergent Sébastien BRUNET

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Liste opérationnelle 2011 – Groupement Santé JPD/FD/JL/G.G.R.P-2011 - 15

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels du Groupement Santé du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont désignés pour assurer les missions opérationnelles et de contrôles d'aptitude pour l'année 2011 :

Pour les missions opérationnelles et de contrôles d'aptitude :

Médecin Colonel Eugène MOREL (qualifié hyperbare)

Médecin Lieutenant-Colonel Loïc AMIZET (qualifié hyperbare)

Médecin Lieutenant-Colonel Christian LEFEVRE

Médecin Lieutenant-Colonel Christian MANSION

Médecin Commandant Pierre CHARRIER

Médecin Commandant Pascal GERARD

Médecin Commandant Thierry KOA

Médecin Commandant Xavier LEFEBVRE

Médecin Commandant Philippe LORRIAUX

Médecin Commandant Pierre SCHMARTZ (qualifié hyperbare)

Médecin Commandant Tahar TEKAYA
 Médecin Commandant Jean Jacques THIBAUT
 Médecin Capitaine Mohamed CHENNOUFI
 Médecin Capitaine Guillaume FLAHAUT
 Médecin Capitaine Vincent HUBERT
 Médecin Capitaine Marc LEGENT
 Infirmier d'Encadrement Jean Claude SZYMANSKI
 Infirmier Chef Eric JACQUEMELLE
 Infirmier Chef Brigitte MAJOR
 Infirmier Principal Valérie BROUART
 Infirmier Principal Olivier CLAUDIERE
 Infirmier Principal Pascal DELAPORTE
 Infirmier Principal Muriel HENICQUE
 Infirmier Principal Virginie HOGUET
 Infirmier Principal Christelle LECLERCQ
 Infirmier Principal Amélie LEFEBVRE
 Infirmier Jennifer BEAUNEE
 Infirmier Franck BOUSSIN
 Infirmier Benoît KIPPER
 Infirmier Thomas LAFOLIE
 Infirmier Hélène LEFEBVRE
 Infirmier Fabrice PERONNET
 Infirmier Aurélie TERNEL
 Infirmier Adeline LEROY
 Infirmier Olivier BOSSAERT
 Missions opérationnelles:
 Médecin Commandant Antoine COMME
 Médecin Commandant Pierre Henri DECOURCELLE
 Médecin Commandant Patrice GADROY
 Médecin Commandant Jean MEDELLI
 Médecin Capitaine Marc ALBERGE
 Médecin Capitaine Christine AMMIRATI
 Médecin Capitaine Gauthier BASSE
 Médecin Capitaine Isabelle BASSE
 Médecin Capitaine Pascal CUVELLIER
 Médecin Capitaine Pascal GARGATTE
 Médecin Capitaine Jean Marc GOUBERT
 Médecin Capitaine Christophe GUY
 Médecin Capitaine Hervé LEBON
 Médecin Capitaine Johan LECLERC
 Médecin Capitaine Laure LEMONNIER
 Médecin Capitaine Etienne MILLET
 Médecin Capitaine Ivan POPOV
 Médecin Capitaine Béatrice REDEKER
 Médecin Capitaine Philippe VASSANT
 Infirmier Chef Dominique DURIEZ
 Infirmier Chef Sébastien HAUTBOUT
 Infirmier Principal Gérardine ALLAERT
 Infirmier Principal Maryvonne DHEDIN
 Infirmier Principal Robert CANCHON
 Infirmier Principal Alain DECAUX
 Infirmier Principal Ludovic DUBREUIL
 Infirmier Principal Jacques HERDUIN
 Infirmier Abdssamad EL ABJANI
 Infirmier Ludovic LUCAS
 Infirmier Laurent MESSAGER
 Infirmier Delphine VALEMBERT
 Pharmacien 1ère classe Laurence PINCEDE
 Pharmacien Commandant Loïc BRIGAUDEAU
 Pharmacien Capitaine Frédéric BLOIS
 Pharmacien Capitaine Cécile BOUDERNEL

Pharmacien Capitaine Carole CHATELLAIN
Pharmacien Capitaine Bertrand LENNE
Pharmacien Capitaine Gilles PROVIN
Psychologue Elizabeth CREANGE
Psychologue Sandrine PONNELLE
Psychologue Leslie ROYNETTE
Psychologue François THOMAS
Vétérinaire Capitaine Philippe BOVE
Vétérinaire Capitaine Patrick BUE

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Dissolution CPI GROUCHES-LUCHUEL - MD/MV/LG P- 2011-17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, 1ère Partie, Livre IV, Titre II, Chapitre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu la délibération en date du 14 janvier 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de GROUCHES-LUCHUEL sollicite la dissolution du Corps de Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Considérant que la commune est défendue sur premier appel par le Centre d'Incendie et de Secours de Doullens et en cas d'indisponibilité ou en renfort de celui-ci par le Centre d'Incendie et de Secours de Frévent (62).

ARRÊTE

Article 1er : Le Corps de Sapeurs-Pompiers de Grouches-Luchuel est dissous à compter du 15 février 2011.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet, le Maire de Grouches-Luchuel, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 7 février 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 326 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de CRECY SUR SERRE

N° FINESS 02 000 206 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 relatif à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour une capacité de 20 places à Crécy-sur-Serre,

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification reçue le 22 juillet 2010 par la personne ayant qualité de représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant pour qualité de représenter l'établissement en date du 28 juillet 2010 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 19 juillet 2010,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de CRECY SUR SERRE sis 1 avenue des Ecoles est fixée à 167 912 €.

Le montant du prix de journée s'élève à 23 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins " est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins " est fixée à 13 992,66 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de GAUCHY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	30 562 €		167 912 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	115 195 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 150 €		
	Total classe 6 brute	167 912 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	167 912 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	167 912 €		167 912 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	167 912 €		

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD de CRECY SUR SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 3 Aout 2010

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Madame Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 330 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de FERE-EN-TARDENOIS

N° FINESS 02 000 193 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de FERE-EN-TARDENOIS pour une capacité de 20 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisant l'extension du service de soins à domicile infirmiers à domicile de FERE-EN-TARDENOIS à 30 places ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 21 juillet 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de FERE-EN-TARDENOIS sis 11, rue Jean Jaurès 02 130 FERE-EN-TARDENOIS est fixée à 346 732 euros.

Le montant du prix de journée s'élève à 31,66 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 28 894,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de FERE-EN-TARDENOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	89 000 €		346 732 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	229 732 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	28 000 €		
	Total classe 6 brute	346 732 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	346 732 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	346 732 €		346 732 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	346 732 €		

Article 4: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Présidente de l'ADMR de FERE-EN-TARDENOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 03 Aout 2010

La Directrice de la protection et de la promotion de la santé

Madame Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS - 2010- 353 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de CONDE-EN-BRIE

N° FINESS 02 000 909 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1989 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de CONDE-EN-BRIE pour une capacité de 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de CONDE-EN-BRIE sis 5, rue de Chaury est fixée à 281 960 euros.

Le montant du prix de journée s'élève à 25,74 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 23 496,66 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CONDE-EN-BRIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	10 700 €		281 960 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	250 260 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	21 000 €		
	Total classe 6 brute	281 960 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	281 960 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	281 960 €		281 960 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	281 960 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	281 960 €		

Article 4: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de CONDE-EN-BRIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 Aout 2010

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 354 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de CHARLY-SUR-MARNE

N° FINESS 02 001 001 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1993 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de CHARLY-SUR-MARNE pour une capacité de 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de CHARLY-SUR-MARNE sis 2, voie Rossi 02 310 CHARLY-SUR-MARNE est fixée à 323 560 euros.

Le montant du prix de journée s'élève à 29,54 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 26 963,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CHARLY-SUR-MARNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	13 710 €		323 560 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	286 550 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	23 300 €		
	Total classe 6 brute	323 560 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	323 560 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	323 560 €		323 560 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	323 560 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	323 560 €		

Article 4: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 Aout 2010

La Directrice de la Régulation de l'offre de Santé

Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 355 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de VILLERS-COTTERETS

N° FINESS 02 000 945 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1990 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de VILLERS-COTTERETS pour une capacité de 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2010 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 29 juillet 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de VILLERS-COTTERETS sis 21 avenue de la Ferté – Milon 02 600 VILLERS-COTTERETS est fixée à 680 654 euros.

Le montant du prix de journée s'élève à 31,08 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 56 721,16 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de VILLERS-COTTERETS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	99 867 €		680 654 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	524 265 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	56 522 €		
	Total classe 6 brute	680 654 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	680 654 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	680 654 €		680 654 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	680 654 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	680 654 €		

Article 4: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Présidente de l'ADMR de VILLERS-COTTERETS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 Aout 2010

La Directrice Générale Adjointe

Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 360 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de NEUILLY SAINT-FRONT

N° FINESS 02 001 954 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1990 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de NEUILLY SAINT-FRONT pour une capacité de 26 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 27 décembre 2005, 3 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de NEUILLY SAINT-FRONT sis 76 rue Dujardin est fixée à 224 515 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 192 871 €. Le montant du prix de journée s'élève à 20,32 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 31 644 €. Le montant du prix de journée s'élève à 28,89 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 18 709,58 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de NEUILLY SAINT- FRONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	65 071 €		213 871 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	147 500 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 300 €		
	Total classe 6 brute	213 871 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	213 871 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	192 871€		213 871 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	213 871 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	213 871 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de NEUILLY SAINT- FRONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	12 176 €		31 644 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	19 468 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
	Total classe 6 brute	31 644 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	31 644 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	31 644 €		31 644 €
Recettes	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	31 644 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	31 644 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 0 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de la communauté de l'Ourcq et du Clignon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010

La Directrice Générale Adjointe

Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 361 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de RIBEMONT.

N° FINESS 02 001 025 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1994 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de RIBEMONT pour une capacité de 35 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,
 Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2010,
 Vu l'absence de réponse de l'établissement,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de RIBEMONT sis 3 rue de l'Église est fixée à 584 908 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 541 846 €. Le montant du prix de journée s'élève à 29,69 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43 062 €. Le montant du prix de journée s'élève à 29,49 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins " est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins " est fixée à 48 742,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de RIBEMONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	134 882 €		541 846 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	369 987 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	36 977 €		
	Total classe 6 brute	541 846 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	541 846 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	541 846 €		541 846 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	541 846 €		
Recettes	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	541 846 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de RIBEMONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	15 355 €		43 062 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	24 833 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 874 €		
	Total classe 6 brute	43 062 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	43 062 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	43 062 €		43 062 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	43 062 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	43 062 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 0 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de l' ADMR de RIBEMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010
 La Directrice Générale Adjointe
 Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 362 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de TERGNIER.

N° FINESS 02 000 501 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1984 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de TERGNIER pour une capacité de 15 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 9 janvier 2006, 3 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de TERGNIER sis rue du 32e d'infanterie est fixée à 551 483,62 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 429 066,37 €. Le montant du prix de journée s'élève à : 29,84 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 122 417,25 €. Le montant du prix de journée s'élève à : 41,92 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins " est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins " est fixée à 45 956,96 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de TERGNIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	64 884 €		435 733,37 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	321 299 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	17 976 €		
	Total classe 6 brute	404 159 €		
	Résultat incorporé	31 574,37 €		
	Total classe 6	435 733,37 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	429 066,37€		435 733,37 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	6 667 €		
	Total classe 7 brute	435 733,37€		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	435 733,37 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de TERGNIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	42 182 €		123 750,25 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	41 469 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 826 €		
	Total classe 6 brute	87 477 €		
	Résultat incorporé	36 273,25 €		
	Total classe 6	123 750,25 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	122 417,25 €		123 750,25 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	1 333 €		
	Total classe 7 brute	123 750,25 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	123 749,25 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 67 847,62 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur Général de l' ANPS de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010
La Directrice Générale Adjointe
Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 363 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de GAUCHY

N° FINESS 02 000 421 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1984 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de OULCHY pour une capacité de 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 27 décembre 2005, 6 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2010,

Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de GAUCHY sis 1 allée Claude Mairesse est fixée à 538 520 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 476 422 €. Le montant du prix de journée s'élève à 30,58 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 62 098 €. Le montant du prix de journée s'élève à 29,85 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 44 876,66 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de GAUCHY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	35 377 €		476 422 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	388 774 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	52 271 €		
	Total classe 6 brute	476 422 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	476 422 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	476 422 €		476 422 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
Recettes	Total classe 7 brute	476 422 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	476 422 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de GAUCHY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	6 319 €		62 098 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	53 015 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 764 €		
	Total classe 6 brute	62 098 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	62 098 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	62 098 €		62 098 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	62 098 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	2 098 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 0 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD de GAUCHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010
La Directrice Générale Adjointe
Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 364 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de LE CATELET

N° FINESS 02 000 503 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1985 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LE CATELET pour une capacité de 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, 3 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2010,

Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de LE CATELET sis 14 rue Quicampoix est fixée à 375 735 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 349 891 €. Le montant du prix de journée s'élève à 25,55 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 25 844 €. Le montant du prix de journée s'élève à 23,60 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 31 311,25 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de LE CATELET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	25 250 €		354 491 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	310 491 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	18 750 €		
	Total classe 6 brute	354 491 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	354 491 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	349 891 €		354 491 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	4 600 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	354 491 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	354 491 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de LE CATELET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 358 €		25 844 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	19 850 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 636 €		
	Total classe 6 brute	25 844 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	25 844 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	25 844 €		25 844 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	25 844 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	25 844 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 0 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président du SIVOM de LE CATELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010

La Directrice Générale Adjointe

Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 365 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de MONTCORNET

N° FINSS 02 001 240 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de MONTCORNET pour une capacité de 35 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, 3 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010,
 Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de MONTCORNET sis 24 rue du calvaire est fixée à 528 256 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 430 481 €. Le montant du prix de journée s'élève à 35,72 € .

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 97 775 €. Le montant du prix de journée s'élève à 116,95 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 44 021,33 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de MONTCORNET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	103 000 €		430 481 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	288 722 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	38 759 €		
	Total classe 6 brute	430 481 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	430 481 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	430 481 €		430 481 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	430 481 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	430 481 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de MONTCORNET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	24 962 €		97 775 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	55 793 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 655 €		
	Total classe 6 brute	85 410 €		
	Résultat incorporé	12 365 €		
	Total classe 6	97 775 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	97 775 €		97 775 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	97 775 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	97 775 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 12 365 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de l'ADMR de MONTCORNET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010
 La Directrice Générale Adjointe
 Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 366 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de OULCHY LE CHATEAU.

N° FINESS 02 000 431 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de OULCHY pour une capacité de 25 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, 3 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010,

Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de OULCHY sis 31 rue Anne Morgan est fixée à 330 807 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 295 886 €. Le montant du prix de journée s'élève à 33,26 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 34 921 €. Le montant du prix de journée s'élève à 31,89 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins " est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins " est fixée à 27 567,25 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de OULCHY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	72 457 €		295 886 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	213 185 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 244 €		
	Total classe 6 brute	295 886 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	295 886 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	295 886 €		295 886 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	295 886 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	295 886 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de OULCHY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	8 823 €		34 921 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	22 500 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 219 €		
	Total classe 6 brute	32 542 €		
	Résultat incorporé	2 379 €		
	Total classe 6	34 921 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	34 921 €		34 921 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	34 921 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	34 921 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 2 379 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de l'AAPACO de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010
La Directrice Générale Adjointe
Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 367 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de SOISSONS

N° FINESS 02 000 430 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1984 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SOISSONS pour une capacité de 120 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, 6 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010,

Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT-ERME sis 31 rue Anne Morgan est fixée à 1 556 883 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 418 890 €. Le montant du prix de journée s'élève à 35,99 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 137 993 €. Le montant du prix de journée s'élève à 47,25 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 129 740,25 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	126 088 €		1 418 890 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 270 049 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 753 €		
	Total classe 6 brute	1 418 890 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	1 418 890 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 418 890 €		1 418 890 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	1 418 890 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	1 418 890 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	9 599 €		137 993 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	127 176 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 218 €		
	Total classe 6 brute	137 993 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	137 993 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	137 993 €		137 993 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	137 993 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	137 993 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 0 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de l' AMSAM de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010

La Directrice Générale Adjointe

Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 368 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de VERVINS

N° FINESS 02 000 448 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1983 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de VERVINS pour une capacité de 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 27 décembre 2005, 3 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de VERVINS sis 1 rue Baudelot est fixée à 404 971 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 374 555 €. Le montant du prix de journée s'élève à 21,37 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 30 416 €. Le montant du prix de journée s'élève à 16,66 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 33 747,58 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de VERVINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	17 902 €		374 555 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	333 907 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 746 €		
	Total classe 6 brute	374 555 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	374 555 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	374 555 €		374 555 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	374 555 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	374 555 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de VERVINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	610 €		30 416 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	28 606 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 200 €		
	Total classe 6 brute	30 416 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	30 416 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	30 416 €		30 416 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	30 416 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	30 416 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 0 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président du SIVOM de VERVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010
 La Directrice Générale Adjointe
 Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 369 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY

N° FINSS 02 000 988 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1992 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de CHATEAU-THIERRY pour une capacité de 32 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,
 Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010,
 Vu l'absence de réponse de l'établissement,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de CHATEAU-THIERRY sis route de Verdilly est fixée à 533 228,17 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 481 115 €. Le montant du prix de journée s'élève à 42,40 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 52 113,17 €. Le montant du prix de journée s'élève à 36,44 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins " est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins " est fixée à 44 435,68 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de CHATEAU-THIERRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	50 000 €		481 115 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	412 807 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	18 308 €		
	Total classe 6 brute	481 115 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	481 115 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	481 115 €		481 115 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	481 115 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	481 115 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de CHATEAU-THIERRY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	6 032 €		52 113,17 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	32 108 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	6 033 €		
	Total classe 6 brute	44 173 €		
	Résultat incorporé	7 940,17 €		
	Total classe 6	52 113,17 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	52 113,17 €		52 113,17 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	52 113,17 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	52 113,17 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 7 940,17 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010
 La Directrice Générale Adjointe
 Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2010- relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées « Saint-Vincent de Paul » de SAINT-QUENTIN

N° FINESS 02 000 561 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Saint-Vincent-de-Paul de SAINT-QUENTIN pour une capacité de 20 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 22 juillet 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile « Saint-Vincent de Paul » de SAINT-QUENTIN sis 5/A rue Paul Doumer 02 100 SAINT-QUENTIN est fixée à 537 324 euros.

Le montant du prix de journée s'élève à 32,71 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 44 777 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD « Saint-Vincent de Paul de SAINT-QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	53 948 €		537 324 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	466 461 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	16 915 €		
	Total classe 6 brute	537 324 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	537 324 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	537 324 €		537 324 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	537 324 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	537 324 €		

Article 4: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de l'Association Saint-Vincent de Paul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 Août 2010

La Directrice Générale Adjointe

Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 370 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de GUISE

N° FINESS 02 001 242 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de GUISE pour une capacité de 37 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, 3 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010,

Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de GUISE sis route de Verdilly est fixée à 566 087 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 534 192 €. Le montant du prix de journée s'élève à 27,67 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 31 895 €. Le montant du prix de journée s'élève à 29,12 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 47 173,91 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de GUISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	2 073 €		31 895 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	28 252 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	1 570 €		
	Total classe 6 brute	31 895 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	31 895 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	31 895 €		31 895 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	31 895 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	31 895 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 0 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010

La Directrice Générale Adjointe

Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 371 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de LA FERE

N° FINESS 02 000 921 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1989 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LA FERE pour une capacité de 20 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010 ;

Vu l'accord de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de LA FERE sis 2, Avenue Dupuis, est fixée à 273 343 €.

Le montant du prix de journée s'élève à 34,16 €.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 22 778,58 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de LA FERE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	40 000 €		273 343 €
Dépenses	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	228 463 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	4 880 €		
	Total classe 6 brute	273 343 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	273 343 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	273 343 €		273 343 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	273 343 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	273 343 €		

Article 4: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de LA FERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 Août 2010

La Directrice Générale Adjointe

Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 371 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de LAON

N° FINESS 02 000 434 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,
 Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1983 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LAON pour une capacité de 25 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, 2 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,
 Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010,
 Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de LAON sis 11 rue du 13 octobre est fixée à 342 585 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 320 860 €. Le montant du prix de journée s'élève à 16,08 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 725 €. Le montant du prix de journée s'élève à 30,44 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins " est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins " est fixée à 28 548,75 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	41 550 €		325 860 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	273 350 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 960 €		
	Total classe 6 brute	325 860 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	325 860 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	320 860 €		325 860 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	325 860 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	325 860 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 375 €		22 225 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	17 617 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 233 €		
	Total classe 6 brute	22 225 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	22 225 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	21 725 €		22 225 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	22 225 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	22 225 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 0 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Vice Président du CCAS de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010
La Directrice Générale Adjointe
Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 372 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de LE NOUVION.

N° FINESS 02 000 957 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1990 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LE NOUVION pour une capacité de 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, 2 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010,

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de LE NOUVION sis 40 rue André Ridders est fixée à 958 332 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 855 611 €. Le montant du prix de journée s'élève à 45,96 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 102 721 €. Le montant du prix de journée s'élève à 31,26 €.

Article 2 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 79 861,00 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de LE NOUVION sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	120 134 €		855 611 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	704 024 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	31 453 €		
	Total classe 6 brute	855 611 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	855 611 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	855 611 €		855 611 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	855 611 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	855 611 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de LE NOUVION sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	12 025 €		102 721 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	75 082 €		
	Titre 3: Dépenses afférentes à la structure	2 794 €		
	Total classe 6 brute	94 493 €		

	Résultat incorporé	12 820 €		
	Total classe 6	102 721 €		
Recettes	Titre 1: Produits de la tarification	102 721 €		102 721 €
	Titre 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Titre 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	102 721 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	102 721 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 12 820 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directeur par intérim du Centre Hospitalier de LE NOUVION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010
La Directrice Générale Adjointe
Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 - DROS – 373 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de BEAURIEUX

N° FINESS 02 001 247 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1997 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de BEAURIEUX pour une capacité de 32 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, 3 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2010,

Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de BEAURIEUX sis 2 rue aux tripes est fixée à 618 474 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 583 922 €. Le montant du prix de journée s'élève à 30,18 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 34 552 €. Le montant du prix de journée s'élève à 31,55 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 51 539,50 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de BEAURIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	174 759 €		583 922 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	376 279 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	32 884 €		
	Total classe 6 brute	583 922 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	583 922 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	583 922 €		583 922 €

Recettes	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total classe 7 brute	583 922 €	
	Résultat incorporé	0 €	
	Total classe 7	583 922 €	

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de BEAURIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	9 864 €		34 552 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	20 464 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 886 €		
	Total classe 6 brute	32 214 €		
	Résultat incorporé	2 338 €		
	Total classe 6	34 552 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	34 552 €		34 552 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	34 552 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	34 552 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 2 338 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'ADMR de BEAURIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 11 Août 2010
La Directrice Générale Adjointe
Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS – 2010 - 376 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de MARLE

N° FINESS 02 000 505 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1985 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de MARLE pour une capacité de 25 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 créant une section pour personnes handicapées de 2 places ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de MARLE sis 29, rue de Lalouette est fixée à 337 201 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 315 696 €.

Le montant du prix de journée s'élève à 36,38 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 505 €.

Le montant du prix de journée s'élève à 50,36 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 28 100,08 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de MARLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	76 764 €		315 696 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	223 348 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	15 584 €		
	Total classe 6 brute	315 696 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	315 696 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	315 696 €		315 696 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	0 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	315 696 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de MARLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	4 827 €		21 505 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	15 515 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 163 €		
	Total classe 6 brute	21 505 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	21 505 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	21 505 €		21 505 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	0 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	21 505 €		

Article 5: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN ;

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de l'ADMR de MARLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 Août 2010

La Directrice Générale Adjointe

Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 377 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de SAINT-QUENTIN

N° FINESS 02 000 493 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
 Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1983 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SAINT-QUENTIN pour une capacité de 39 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2005 relatif à la création de 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées.
 Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2010 ;
 Vu l'absence de réponse de l'établissement;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT-QUENTIN sis, 60, rue de Guise 02 100 SAINT-QUENTIN est fixée à 638 853,45 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 568 831,45 euros, après incorporation du déficit de 54 816,45 € constaté au compte administratif 2008. Le montant du prix de journée s'élève à 37,55 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 70 022 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 31,97 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 53 237,78 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SAINT-QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	15 340 €		568 831,45 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	474 755 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	23 920 €		
	Total classe 6 brute	514 015 €		
	Résultat incorporé	54 816,45 €		
	Total classe 6	568 831,45 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	568 831,45 €		568 831,45 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	568 831,45 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	568 831,45 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de SAINT-QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	4 395€		70 022 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	60 158 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	5 469 €		
	Total classe 6 brute	70 022 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6	70 022 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	70 022 €		70 022 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	70 022 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	70 022 €		

Article 5: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne,

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 Août 2010
La Directrice Générale Adjointe
Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 378 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de CHAUNY

N° FINESS 02 000 443 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1983 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de CHAUNY pour une capacité de 25 places dont 25 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et l'arrêté n° DROS-2010-84 du 18 juin 2010 relatif à la création de 5 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées.

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 30 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de CHAUNY sis, rue Fernand Buisson 02 300 CHAUNY est fixée à 380 959 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 328 459 euros. Elle prend en considération le déficit d'un montant de 29 580 € constaté au compte administratif 2008. Le montant du prix de journée s'élève à 35,99 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 52 500 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 57,56 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 31 746,58 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de CHAUNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	33 000 €		328 459 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	237 879 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	28 000 €		
	Total classe 6 brute	298 879 €		
	Résultat incorporé	29 580 €		
	Total classe 6	328 459 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	328 459 €		328 459 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	328 459 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	328 459 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de CHAUNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	7 307 €		52 500 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	40 468 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 725 €		
	Total classe 6 brute	52 500 €		
	Résultat incorporé			

	Total classe 6	52 500 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	52 500 €		52 500 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	52 500 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	52 500 €		

Article 5: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne,

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 Août 2010

La Directrice Générale Adjointe

Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DRoS - 2010- 379 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées d'HIRSON

N° FINESS 02 000 428 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1982 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de HIRSON pour une capacité de 30 places et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2006 relatif à la création de 3 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées.

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 29 juillet 2010 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile d'HIRSON est fixée à 851 861,91 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 743 983,49 euros. Elle prend en considération le déficit d'un montant de 51 620,49 € constaté au compte administratif 2008. Le montant du prix de journée s'élève à 29,11 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 107 878,42 euros, après incorporation du déficit constaté au compte administratif 2008, pour un montant de 1 738,42 €. Le montant du prix de journée s'élève à 29,55 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 70 988,49 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'HIRSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	76 000 €		743 983,49 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	597 363 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	19 000 €		
	Total classe 6 brute	692 363 €		
	Résultat incorporé	51 620,49 €		

	Total classe 6	743 983,49 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	743 983,49 €		743 983,49 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
Recettes	Total classe 7 brute	743 983,49 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7	743 983,49 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD d'HIRSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	19 801 €		107 878,42 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	86 339 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0 €		
	Total classe 6 brute	106 140 €		
	Résultat incorporé	1 738,42 €		
	Total classe 6	107 878,42 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	107 878,42 €		107 878,42 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	107 878,42 €		
	Total classe 7	107 878,42 €		

Article 5: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne,

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de l'Association « Vivre Chez Soi » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 Août 2010
La Directrice Générale Adjointe
Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 392 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de BOHAIN

N° FINESS 02 000 504 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1985 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de BOHAIN pour une capacité de 25 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2010 ;

Vu l'absence de réponse de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de BOHAIN sis B P n° 8 02 110 BOHAIN est fixée à 177 426 euros.

Le montant du prix de journée s'élève à 19,44 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 14 785,50 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de BOHAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	31 434 €		177 426 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	142 018 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 974 €		
	Total classe 6 brute	177 426 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	177 426 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	177 426 €		177 426 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0€		
	Total classe 7 brute	177 426 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	177 426 €		

Article 4: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de l'Association A.I.D.E.S. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 Août 2010

La Directrice Générale Adjointe

Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010 – DROS – 393 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de SAINT-ERME

N° FINESS 02 000 882 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1988 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de SAINT-ERME pour une capacité de 45 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2010,

Vu les observations de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT-ERME sis 3 route de Sissonne est fixée à 766 095 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 723 816 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43 095 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 63 909,25 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SAINT-ERME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	145 000 €		723 816 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	532 816 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	46 000 €		
	Total classe 6 brute	723 816 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	723 816 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	723 816 €		723 816 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	723 816 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	723 816 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de SAINT-ERME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	12 337 €		43 095 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	27 728 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 030 €		
	Total classe 6 brute	43 095 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	43 095 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	43 095 €		43 095 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Total classe 7 brute	43 095 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	43 095 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 0 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président ADMR de SAINT-ERME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 18 Août 2010
La Directrice Générale Adjointe
Madame Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté relatif à la dotation globale du Centre Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'Association AURORE-APTE

N° FINESSE : 02 000 414 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
 Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 ;
 Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 15 Octobre 2010
 Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement réceptionnée le 20 octobre 2010 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale du centre de soins spécialisé pour toxicomanes, géré par l'Association AURORE-APTE, est fixée à 729 967 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BUCY LE LONG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	81 288,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	553 705,00 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	103 141,00 €
	Total classe 6 brute	738 134,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
	Total classe 6	738 134,00 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	729 967,00 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	4 021,00 €
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	4 146,00 €
	Total classe 7 brute	729 967,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
	Total classe 7	729 967,00 €

Article 3 : La dotation globale ainsi fixée ne comprend pas de reprise de résultat.

Article 4 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé dès notification du présent tarif, à la régularisation de différentiel entre les forfaits mensuels versés depuis le premier janvier 2010 et ceux prévus à l'article 1.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice du Centre de soins pour toxicomanes de BUCY LE LONG géré par l'Association AURORE-APTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 Octobre 2010

La Direction de la protection et de la promotion de la Santé

Madame Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté relatif à la dotation globale du Centre d'Hygiène Alimentaire de l'Aisne de SAINT QUENTIN

N° FINESS : 02 000 629 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 15 Octobre 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale du centre d'Hygiène Alimentaire de l'Aisne de SAINT QUENTIN, est fixée à 1 223 928,80 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hygiène Alimentaire de SAINT QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	84 962,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 094 032,00 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	62 103,00 €
	Total classe 6 brute	1 241 098,00 €
	Résultat incorporé	4 442,80 €
	Total classe 6	1 245 539,80 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 223 928,80 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	11 612,00 €
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €
	Total classe 7 brute	1 245 928,80 €
	Résultat incorporé	0,00 €
	Total classe 7	1 245 928,80 €

Article 3 : La dotation globale ainsi fixée ne comprend pas de reprise de résultat.

Article 4 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé dès notification du présent tarif, à la régularisation de différentiel entre les forfaits mensuels versés depuis le premier janvier 2010 et ceux prévus à l'article 1.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur du Centre d'Hygiène Alimentaire de l'Aisne de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 Octobre 2010

La Direction de la protection et de la promotion de la Santé

Madame Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté relatif à la dotation globale du Centre Spécialisé aux Toxicomanes géré par le Centre hospitalier de SAINT QUENTIN

N° FINESS : 02 001 250 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 ;

Vu la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 15 Octobre 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale du centre de soins spécialisé pour toxicomanes, géré par le centre hospitalier de SAINT QUENTIN, est fixée à 329 497 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes du centre hospitalier de SAINT QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	55 638,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	266 940,00 €
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	6 919,00 €
	Total classe 6 brute	329 497,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
	Total classe 6	329 497,00 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	329 497,00 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total classe 7 brute	329 497,00 €
	Résultat incorporé	0,00 €
	Total classe 7	329 497,00 €

Article 3 : La dotation globale ainsi fixée ne comprend pas de reprise de résultat.

Article 4 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé dès notification du présent tarif, à la régularisation de différentiel entre les forfaits mensuels versés depuis le premier janvier 2010 et ceux prévus à l'article 1.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur du Centre de soins pour toxicomanes du centre hospitalier de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 Octobre 2010

La Direction de la protection et de la promotion de la Santé

Madame Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 631 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées d'AUBENTON

N° FINESS 02 001 243 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'AUBENTON pour une capacité de 30 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 21 juillet 2010

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile d'AUBENTON sis 1 rue du Docteur Josso 02 500 AUBENTON est fixée à 342 610 euros.

Le montant du prix de journée s'élève à 31,28 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 28 550,83 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'AUBENTON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	92 032,53 €		342 610 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	228 577,47 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 000 €		
	Total classe 6 brute	342 610 €		
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 6	342 610 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	342 610 €		342 610 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé	0 €		
	Total classe 7	342 610 €		

Article 4: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Présidente de l'ADMR d'AUBENTON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS-2010 -580 portant création de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, en son article 52,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret modifié n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : La commission régionale d'inscription des psychothérapeutes telle que prévue à l'article 16 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 susvisé est présidée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou par la personne qu'il a régulièrement désignée pour le représenter. Elle est composée comme suit :

1) Au titre des médecins

Titulaires :

- Monsieur le Docteur Guy COULOMBEL - Institut Médico-Éducatif de la Somme (Dury les Amiens),

- Monsieur le Docteur Christophe CHAPEROT - Centre Hospitalier d'Abbeville.

Suppléantes :

- Madame le Docteur Sophie CREMADES - Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens,

- Madame le Docteur Catherine STEF - Établissement Public de Santé Mentale Départemental (Aisne) de Prémontré,

2) Au titre des psychologues

Titulaires :

- Madame Françoise TURBAN - Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise,

- Madame Françoise ELOY - Centre Hospitalier Philippe Pinel (Dury-les-Amiens).

Suppléants :

- Monsieur Jean-Claude LAVERNHE - Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise,

- Madame Michèle DRAN - Établissement Public de Santé Mentale Départemental de Prémontré,

3) Au titre des psychanalystes

Titulaires :

- Monsieur Gérard COTTE - Centre Médico-Psycho-Pédagogique d'Amiens et exercice libéral,
- Madame Marie-Claire ERROUANE-THEBAUX - exercice libéral.

Suppléants :

- Monsieur le Docteur Michel DAGORNE - exercice libéral,
- Madame Chantal DEFERNAND - exercice libéral.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 Novembre 2010

Pour le directeur général

La directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS-2011-004 portant composition du jury régional de présélection, préalable à la sélection d'entrée dans les Instituts de formation en soins infirmiers

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier,

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le jury régional de présélection prévu aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié susvisé est composé pour la session 2011 de :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Vincent DESCHAMPS, président,

- Madame Muriel BONHEME, conseillère technique régionale en soins,

- Monsieur Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers

du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont en Beauvaisis,

- Madame Edith ZECHSER, Directrice des soins au Centre hospitalier d'Abbeville,

- Madame Dominique PHILIPPE, infirmière, cadre formateur à l'Institut de formation en Soins infirmiers du Centre hospitalier de Prémontré,

- Madame Marlène BERTHE, infirmière, cadre formateur à l'Institut de formation en soins Infirmiers du Centre hospitalier d'Abbeville,

- Madame Edith MESSIAEN, infirmière, cadre de santé au Centre hospitalier Philippe Pinel à Dury les Amiens,

- Monsieur Gaël CAZIER, infirmier, cadre de santé à l'Institut médical de Breteuil.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 janvier 2011

Pour le directeur général

La directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS-2011-019 portant modification de la composition de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, en son article 52,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret modifié n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes,

Vu l'arrêté n° DROS-2010-580 portant création de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes,

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : La commission régionale d'inscription des psychothérapeutes telle que constituée par l'arrêté n°DROS-2010-580 susvisé est modifiée comme suit :

1) Au titre des médecins

Au lieu de : Madame le Docteur Catherine STEF (Établissement Public de Santé Mentale Départemental de Prémontré (EPSMD – Aisne), lire : Monsieur le Docteur Christian CARETTE (EPSMD),

2) Au titre des psychanalystes

Au lieu de : Monsieur le Docteur Michel DAGORNE (exercice libéral), lire : M. Pierre BERTHOUT (exercice libéral).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er Février 2011
Pour le directeur général
La directrice adjointe
Signé Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS-2011-020 portant composition du jury régional de présélection, préalable à la sélection d'entrée dans les Instituts de formation en soins infirmiers

Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le jury régional de présélection prévu aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié susvisé est composé pour la session 2011 de :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Vincent DESCHAMPS, président,
- Madame Muriel BONHEME, conseillère technique régionale en soins,
- Monsieur Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont en Beauvaisis,
- Madame Edith ZECHSER, Directrice des soins au Centre hospitalier d'Abbeville,
- Madame Dominique PHILIPPE, infirmière, cadre formateur à l'Institut de formation en Soins infirmiers du Centre hospitalier de Prémontré,
- Madame Marlène BERTHE, infirmière, cadre formateur à l'Institut de formation en soins Infirmiers du Centre hospitalier d'Abbeville,
- Madame Edith MESSIAEN, infirmière, cadre de santé au Centre hospitalier Philippe Pinel à Dury les Amiens,
- Madame Laurence DELANCHY, IDE hospitalière au Centre Hospitalier de Noyon.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 février 2011
Pour le directeur général
La directrice adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DESMS n°2011/3 du 3 février 2011 modifiant l'arrêté 2010/32bis du 23 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Senlis (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au x conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu l'Arrêté DESMS n° 2010/32 bis du 23 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Senlis (60),

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Senlis, avenue du Dr Paul Rougé – BP 121 60309 Senlis cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- madame Pascale LOISELEUR, maire de Senlis, en qualité de représentante de la commune siège de l'établissement
- m...second représentant de la commune de Senlis, à désigner
- Madame Eveline NICOLAS et Monsieur Philippe CHARRIER en qualité de représentants de la communauté de communes des Trois Forêts
- Monsieur Christian PATRIAT en qualité de représentant du Conseil Général
- 2° en qualité de représentants du personnel
- Madame Valérie BECQUEREL en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Alain FORESTIER et Madame le Docteur Elisabeth CAROLA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Régis QUINTARD et Madame Maria HENOC en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales;
- 3° en qualité de personnalités qualifiées
- Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire de Creil, et Madame Sylvie DESALEUX en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jacques MOPIN, représentant l'Association UFC Que Choisir et Madame Françoise GAGNIARD, représentant l'UNAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;
- Monsieur le Docteur François ZANASKA en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à AMIENS, le 3 Février 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2011/4 du 3 février 2011 modifiant l'arrêté 2010/25 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Creil (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au x conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu l'arrêté DESMS n°2010/25 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Creil (60)

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Creil, Boulevard Laënnec – BP 72 – 60109 Creil cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean Claude VILLEMAIN, maire de Creil, en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Madame Christiane CARLIN en qualité de représentante de la commune de Nogent sur Oise,

- Monsieur Jean-Pierre BOSINO et Monsieur Eric PITKEVITCH en qualité de représentants de la communauté de communes de l'agglomération Creilloise,

- Monsieur Alain BLANCHARD en qualité de représentant du Conseil Général

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Jocelyne DEBAS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Madame le Docteur Annie BIDAUT et Monsieur le Docteur Roland JOREST en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Corinne DELYS et Madame Sylvie POIRET en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Pascale LOISELEUR, maire de Senlis, et Monsieur Joseph DEBRAY, président de la Fédération Hospitalière de France-Picardie en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Jean NEHORAI, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer et Monsieur Guy VONTHRON, représentant l'Association Française des Diabétiques en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

- Madame le Docteur Danièle CARLIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à AMIENS, le 3 Février 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/65 portant fixation de la prime de fonction de Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, directeur d'établissement sanitaire et médico-social, au titre de l'année 2010

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret 2005-1095 du 1er septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (article 5) ;

Vu le Décret n°2007-1926 du 26 décembre 2007 modifiant le Décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2007 portant application du Décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'Arrêté du 2 août 2005 portant application du Décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 1-08633 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'Arrêté du 1er septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu la circulaire DHOS/P3/2006/316 du 13 août 2007 relative à l'évaluation et à la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu la note d'information n°CNG/DGPD/D3S/2010/204 du 16 juin 2010 relative à l'évaluation et à la prime de fonction au titre de l'année 2010 des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° et 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi, figurant sur l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 22 avril 2008, fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent leur fonction de directeur, ainsi que dans les établissements mentionnés aux 1° et 7° de la même loi en qualité de directeur adjoint ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Véronique PERIN FOUCAULT et M. Fabrice LAURAIN ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : le montant de la prime de fonction attribuée à Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, directeur d'établissement sanitaire et médico-social hors classe emploi fonctionnel, au titre de l'année 2010 est fixé comme suit :

Total 19 600 € dont : Part fixe 9500 €.

Part variable 10100 € (montant maximum de la part variable)

Article 2 : le Directeur de l'établissement, le comptable de l'établissement, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement intéressé.

Article 3 : Le recours contre cette décision peut être adressé, dans les deux mois suivant la notification, au président de la commission administrative paritaire nationale (CAPN), sous couvert de l'évaluateur.

Fait à Amiens, le 10 Février 2011
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Délégation Générale de signature, Direction permanente

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 septembre 2007 nommant Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U.
Vu l'arrêté DESMS n° 2011/2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la nomination de Monsieur Etienne DUVAL, Directeur Général Adjoint du C.H.U. comme Directeur par intérim du C.H.U. d'Amiens à compter du 17 janvier 2011 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Jean LIENARD en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 26 mai 2003 nommant Madame Cécile CHEVANCE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu la note de service n° du 14 janvier 2005 fixant les attributions des Cadres de Direction du C.H.U. d'Amiens ;
Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne DUVAL, Directeur Général par intérim, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Jean LIENARD, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales;

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Etienne DUVAL et de Monsieur Jean LIENARD, délégation générale de signature est donnée, à Madame Cécile CHEVANCE, Directrice Adjointe, Coordonnatrice du Pôle Finances et Performances et à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale.

Article 3 : Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'Etablissement.

Article 4 : Cette délégation annule et remplace celle établie le 1er avril 2010.

Fait à AMIENS, le 20 janvier 2011

Etienne DUVAL
Le Directeur Adjoint,
Jean LIENARD
La Directrice Adjointe
Cécile CHEVANCE
La Directrice Adjointe

Objet : Délégation de signature, Secrétariat Général du Centre Hospitalier Universitaire

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 septembre 2007 nommant Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. ;
Vu l'arrêté DESMS n° 2011/2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la nomination de Monsieur Etienne DUVAL, Directeur Général Adjoint du C.H.U. comme Directeur par intérim du C.H.U. d'Amiens à compter du 17 janvier 2011 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaires avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 1er avril 2010.

Fait à AMIENS, le 21 janvier 2011
Le Directeur Général par intérim
Etienne DUVAL
La Directrice Adjointe
Bergamote DUPAIGNE

Objet : Délégation de signature, Direction des Affaires Médicales

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 septembre 2007 nommant Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. ;
Vu l'arrêté DESMS n° 2011/2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la nomination de Monsieur Etienne DUVAL, Directeur Général Adjoint du C.H.U. comme Directeur par intérim du C.H.U. d'Amiens à compter du 17 janvier 2011 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 26 juin 2006 nommant Monsieur Pascal GAUDRON en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal GAUDRON, Directeur des Affaires médicales, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant :

- a) la gestion des effectifs médicaux ;
 - b) la gestion administrative des carrières des personnels médicaux ;
 - c) les actes portant nomination des praticiens attachés ;
 - d) l'ordonnement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes de la Direction des Affaires Médicales ;
- pour préparer les conventions et actes concernant la coopération inter hospitalière en matière de personnel médical ;
pour signer les acomptes à verser au personnel médical et les demandes de remboursement de salaires pour les internes et médecins rattachés administrativement au C.H.U. et exerçant ou en stage dans d'autres établissements de santé ;

Article 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal GAUDRON, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1er de la présente décision à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale.

Article 4 : Cette délégation annule et remplace celle du 1er avril 2010.

Fait à AMIENS, le 21 janvier 2011
Etienne DUVAL
Le Directeur des Affaires Médicales
Pascal GAUDRON
La Secrétaire Générale,
Bergamote DUPAIGNE

Objet : Délégation de signature, Direction de la Qualité et de la Clientèle

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 septembre 2007 nommant Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. ;
Vu l'arrêté DESMS n° 2011/2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la nomination de Monsieur Etienne DUVAL, Directeur Général Adjoint du C.H.U. comme Directeur par intérim du C.H.U. d'Amiens à compter du 17 janvier 2011 ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 11 février 2010 nommant Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT, en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume du CHAFFAUT, Directeur Adjoint, Directeur de la Clientèle et de la Qualité, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaires avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume du CHAFFAUT, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Bergamote DUPAIGNE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale.

Article 4 : Cette décision annule et remplace celle du 1er avril 2010.

Fait à AMIENS, le 21 janvier 2011

Etienne DUVAL

Le Directeur de la Clientèle et de la Qualité,

Guillaume du CHAFFAUT

La Secrétaire Générale,

Bergamote DUPAIGNE

Objet : Délégation de signature, Direction Générale – délégation à la Coopération Internationale

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 septembre 2007 nommant Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2011/2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la nomination de Monsieur Etienne DUVAL, Directeur Général Adjoint du C.H.U. comme Directeur par intérim du C.H.U. d'Amiens à compter du 17 janvier 2011 ;

Vu le contrat de recrutement au C.H.U. d'Amiens en date du 3 décembre 2007 de Monsieur Jérémy LABARRE en qualité d'Attaché d'Administration contractuel ;

Vu la note de service n° 116/07 en date du 27 décembre 2007 installant Monsieur Jérémy LABARRE dans ses fonctions en qualité de responsable de la Délégation à la Coopération Internationale à compter du 4 décembre 2007 ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérémy LABARRE, responsable de la Délégation à la Coopération Internationale, pour signer les pièces et correspondances relatives à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues de la délégation consentie par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 1er avril 2010.

Fait à AMIENS, le 21 janvier 2011

Etienne DUVAL

Le responsable de la Délégation à la Coopération Internationale,

Jérémy LABARRE

Objet : Délégation permanente de signature,

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143.7 ;

Vu le décret n° 92/783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 septembre 2007 nommant Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2011/2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la nomination de Monsieur Etienne DUVAL; Directeur Général Adjoint du C.H.U. comme Directeur par intérim du C.H.U. d'Amiens à compter du 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 8 mars 2007 nommant Madame Bergamote DUPAIGNE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 01-05 du 14 janvier 2005 portant attribution des cadres de direction du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Délégation permanente est donnée à :

Monsieur Thierry VELEINE, Ingénieur Général, Coordonnateur du Pôle Investissements et Logistique

Madame Isabelle COUAILLIER, Directrice Adjointe – Pôle Investissements et Logistique

Monsieur Thierry PLANTARD, Directeur Adjoint – Achats et Approvisionnement – Pôle Investissements et Logistique

Monsieur Pierre BOU, Pharmacien Chef - Hôpital Nord

Madame Françoise DESABLENS, Pharmacienne Chef – Hôpital Sud

Mademoiselle Françoise MILLET, Pharmacienne

Madame Nathalie PELLOQUIN-MAUGEY, Pharmacienne

Monsieur Patrick VOTTE, Pharmacien

Madame Catherine HAEGEL, Pharmacienne

Monsieur Mohamed BELHOUT, Pharmacien

Madame Chantal CARVALHO, Attachée d'Administration Hospitalière - Pôle Logistique et Investissements - Gestion des marchés

Madame Joëlle BOCQUET, Adjoint des Cadres – Pôle Investissements et Logistique – Direction des Achats et Approvisionnement

Monsieur Antoine QUEMERAIS, Attaché d'Administration Hospitalière - Pôle Finances et Contractualisation

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

Cette décision annule et remplace celle établie le 1er avril 2010.

Fait à AMIENS, le 21 janvier 2011

Etienne DUVAL

Objet : Délégation de signature, Département d'Information Médicale

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 septembre 2007 nommant Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2011/2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la nomination de Monsieur Etienne DUVAL, Directeur Général Adjoint du C.H.U. comme Directeur par intérim du C.H.U. d'Amiens à compter du 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 1er Juillet 2007 nommant le Docteur Elisabeth LEWANDOWSKI en qualité de praticien hospitalier du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 72/07 du 3 octobre 2007 installant Madame le Docteur Elisabeth LEWANDOWSKI dans ses fonctions en qualité de responsable du département d'information médicale à compter du 1er juillet 2007 ;

Vu la note de service n° 10/09 du 5 février 2009 plaçant l'accès du dossier patient sous la responsabilité du Département d'Information Médicale à compter du 9 février 2009 ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Elisabeth LEWANDOWSKI, responsable du Département d'Information Médicale, pour signer pièces et correspondances relatives à l'accès au dossier patient ;

Article 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;

b) les notes de service générales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 1er avril 2010.

Fait à AMIENS, le 21 janvier 2011

Etienne DUVAL

Le Responsable du Département d'Information Médicale

Docteur Elisabeth LEWANDOWSKI

Objet : Délégation de signature, pôle Finances et Performances

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 septembre 2007 nommant Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2011/2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la nomination de Monsieur Etienne DUVAL, Directeur Général Adjoint du C.H.U. comme Directeur par intérim du C.H.U. d'Amiens à compter du 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 26 Mai 2003 nommant Madame Cécile CHEVANCE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 11 février 2010 nommant Monsieur Ladislav KARSENTY en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Cécile CHEVANCE, Directrice Adjointe, Coordinatrice du pôle Finances et Performances pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Cette délégation inclut :

a) l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes de l'établissement ;

b) les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le Directeur Général par intérim;

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Ladislav KARSENTY, Directeur Adjoint, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à la redevance de l'activité libérale des médecins.

Article 4 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, et avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle

b) les notes de service générales.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CHEVANCE, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Monsieur Ladislav KARSENTY, Directeur Adjoint.

Article 6 : Cette décision annule et remplace celle du 21 avril 2010.

Fait à AMIENS, le 21 janvier 2011

Etienne DUVAL

La Directrice Adjointe, Chef du pôle Finances et Performances

Cécile CHEVANCE

Le Directeur Adjoint, Pôle Finances et Performances

Ladislav KARSENTY

Objet : Délégation de signature, Recherche Clinique et Innovation

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 septembre 2007 nommant Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2011/2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la nomination de Monsieur Etienne DUVAL, Directeur Général Adjoint du C.H.U. comme Directeur par intérim du C.H.U. d'Amiens à compter du 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 1er Janvier 2008 nommant Monsieur le Docteur Jean-Claude BARBARE en qualité de praticien hospitalier au C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n° 03/09 du 13 janvier 2009 installant Monsieur le Docteur Jean-Claude BARBARE dans ses fonctions en qualité de responsable de la recherche clinique et de l'innovation à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur le Docteur Jean-Claude BARBARE, responsable de la Recherche Clinique et de l'Innovation, pour signer les pièces et correspondances relatives à ses attributions.

Article 2 : Sont exclues de la délégation consenties par l'article 1er de la présente décision :

a) les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle

b) les notes de service générales.

Article 3 : Cette décision annule et remplace celle du 1er avril 2010.

Fait à AMIENS, le 21 janvier 2011

Etienne DUVAL

Le responsable de la Recherche Clinique et de l'Innovation

Docteur Jean-Claude BARBARE

Objet : Délégation de signature, Pôle Ressources Humaines

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 septembre 2007 nommant Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur Général Adjoint du C.H.U. ;
Vu l'arrêté DESMS n° 2011/2 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie relatif à la nomination de Monsieur Etienne DUVAL, Directeur Général Adjoint du C.H.U. comme Directeur par intérim du C.H.U. d'Amiens à compter du 17 janvier 2011 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Jean LIENARD en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 26 Mai 2003 nommant Madame Cécile CHEVANCE en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 5 mars 2008 nommant Mademoiselle Marion BEETSCHEN en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens ;
Vu la note de service n° 26/10 en date du 31 mars 2010 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean LIENARD, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant :

- a) le recrutement des effectifs non médicaux ;
- b) la gestion des effectifs non médicaux ;
- c) la gestion administrative des carrières des personnels non médicaux ;
- d) les œuvres sociales du personnel ;
- e) l'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes du pôle Ressources Humaines ;

Article 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- a) les correspondances avec les élus, la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- b) les notes de service générales ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean LIENARD, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1er de la présente décision à Mademoiselle Marion BEETSCHEN, Directrice Adjointe au Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean LIENARD et de Mademoiselle Marion BEETSCHEN, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1er de la présente décision à Madame Cécile CHEVANCE, Directrice Adjointe, Coordonnatrice du Pôle Finances et Performances.

Article 5 : Cette délégation annule et remplace celle du 1er avril 2010

Fait à AMIENS, le 21 janvier 2011

Le Directeur Général par intérim

Etienne DUVAL

Le Directeur Chef du pôle Ressources Humaines et Relations Sociales

Jean LIENARD

La Directrice Adjointe du pôle Ressources Humaines et Relations Sociales

Marion BEETSCHEN

La Directrice Chef du pôle Finances et Performances

Cécile CHEVANCE

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Objet : Révision de l'aire géographique de l'AOC « PRES SALES BAIE DE SOMME »

Lors de sa session du 02/02/2011, le Comité National des AOP de l'INAO a décidé la mise en consultation publique de la révision en restriction de l'aire de production de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Prés salés Baie de Somme »

Cette aire géographique s'étendra après révision sur les départements du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme. La liste des communes proposées est consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique « consultations publiques »;

Le dossier complet est consultable au site à l'INAO, 6 rue Fresnel, 14000 CAEN.

La consultation se déroulera du 24/02/2011 au 24/03/2011.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO - 6 rue Fresnel - 14000 CAEN

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 2 février 2011.

Le Directeur,

Jean-Louis BUËR

ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE RÉINSERTION PAR LE MÉDICO-SOCIAL 02350 LIESSE NOTRE DAME

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'1 ouvrier professionnel qualifié « restauration »

Un concours sur titres est organisé à l'Etablissement Public Autonome de Réinsertion par le Médico-Social, à LIESSE NOTRE-DAME (02), en vue de pourvoir :

-1 poste d'ouvrier professionnel qualifié « restauration ».

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou encore d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

À l'appui de leur demande d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

-photocopies des diplômes ou certificats obtenus ;

-lettre de candidature avec motivation ;

-curriculum vitae détaillé ;

Les dossiers de candidature sont à adresser par courrier à :

Monsieur Le Directeur par intérim

EPARS

BP 01

02350 LIESSE NOTRE DAME

-pour le 15 Avril 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à Liesse, le 28 janvier 2011.

Le Directeur par intérim,

M.GARAND

